

**CONSEIL
DE TUTELLE**
PROCES-VERBAUX OFFICIELS


SEANCE

Lundi 16 juin 1952, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1951 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) (T/947, T/979, T/980, T/993, T/1006 et Corr.1) [suite]	1
Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1951 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) (T/948, T/998, T/1012)	11

Président: M. Awni KHALIDY (Irak).
Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant, non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1951 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) (T/947, T/979, T/980, T/993, T/1006 et Corr.1) [suite]

[Points 4, a, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), Fadel Bey (Egypte) et M. Pastrana (Philippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, ainsi que M. Spinelli, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. RYCKMANS (Belgique): Les observations qui ont été faites par d'autres membres du Conseil de tutelle me permettront d'être bref en présentant les miennes.

2. En ce qui concerne l'administration générale, la délégation belge regrette profondément que certains désaccords, au sein du Conseil consultatif, aient été connus du public. A cet égard, nous voudrions rappeler

que, si une incertitude peut subsister sur le point de savoir si les membres représentent, au Conseil consultatif, leur gouvernement ou les Nations Unies en général, aucun doute ne peut exister sur le fait que ces membres représentent, au Conseil consultatif, soit leur gouvernement, soit les Nations Unies, et ne sont pas, directement, des conseillers du gouvernement local, de l'Administration italienne du Territoire sous tutelle de la Somalie. Le Conseil consultatif est un collège et doit agir comme un collège, en sa qualité collective. Il serait profondément regrettable que certains membres du Conseil consultatif s'identifient avec des partis politiques. Ce serait là jouer un rôle qui ne serait certainement pas le rôle d'aide et d'assistance que l'Accord de tutelle et la résolution [289 (IV)] de l'Assemblée générale attribuent au Conseil consultatif.

3. Dans le domaine des questions générales également, nous devons espérer, maintenant que les relations diplomatiques ont été reprises entre l'Éthiopie et l'Italie, que la question des frontières entre le Territoire de la Somalie et l'Éthiopie ne tardera pas à être réglée.

4. Dans le domaine politique, le Conseil se félicitera de l'amélioration des relations avec les partis politiques. La Mission de visite¹ avait constaté que, malheureusement, les parties s'identifiaient encore trop avec des événements qui appartiennent aujourd'hui à un passé révolu, c'est-à-dire la question de savoir si, oui ou non, la tutelle de la Somalie serait confiée à l'Italie; depuis le départ de la Mission, il semble que la situation se soit améliorée et que, de même que, dans les pays souverains, tous les partis acceptent la Constitution, les partis politiques acceptent le fait de la tutelle italienne, qui est irrévocable jusqu'à la fin du régime de tutelle, et qu'ils consentiront à faire au gouvernement — s'ils estiment devoir se maintenir dans l'opposition — tout au moins une opposition constructive, et à colla-

¹ Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951).

borer comme le font dans tous les pays démocratiques les partis d'opposition. Je ne doute pas qu'une résolution du Conseil de tutelle recommandant aux partis politiques une pareille collaboration, résolution émanant d'un organe que les Somalis n'ont pas lieu de suspecter, serait de nature à éclaircir encore l'atmosphère.

5. A cet égard, le Conseil a été heureux de constater que de nombreuses questions soulevées par des pétitions ont été réglées et que, notamment, les conflits entre certains partis politiques et l'Administration se sont, pour la plupart, apaisés.

6. Un autre élément favorable est le développement des organismes consultatifs, l'établissement de conseils municipaux, l'augmentation du nombre des sièges aux conseils de résidence, qui améliorera la formation politique des populations et, enfin, la création d'un comité permanent au sein du Conseil territorial, comité qui sera bientôt divisé en deux sections.

7. Dans le domaine de l'organisation judiciaire, nous constatons également une amélioration notable: l'établissement d'une cour d'appel dans le Territoire. On peut espérer qu'une séparation des pouvoirs plus poussée sera réalisée en ce qui concerne les tribunaux inférieurs, étant donné surtout l'activité des partis politiques rivaux. Le fait que des fonctionnaires — qui, tout en étant indépendants lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires, restent cependant des fonctionnaires — soient juges peut, dans certains cas, provoquer des cas de conscience lorsque ces fonctionnaires doivent agir contre des personnes qui ont exercé une opposition politique contre le gouvernement.

8. Élément favorable, encore: les mesures qui ont été prises pour réduire la durée de la détention préventive dans des cas où l'instruction n'est pas terminée; aujourd'hui, même si l'instruction n'est pas terminée, le prévenu est certain d'être relâché après cinq mois, au maximum, si, à ce moment-là, il n'a pas passé en jugement.

9. Sur le plan économique, le Conseil a lieu de se réjouir que la préparation d'un plan économique se poursuive avec la collaboration des organismes internationaux. La situation semble s'être singulièrement améliorée depuis l'exercice précédent. La production agricole a considérablement augmentée au cours de l'exercice, ainsi que la consommation des tissus d'importation, l'importation des machines et du matériel agricole. La question des placements de capitaux soulève évidemment des problèmes dont le Conseil s'est déjà occupé l'an dernier. Il serait important, notamment, que les salines du ras Hafun, qui constituaient autrefois la principale richesse du Territoire, soient rétablies le plus tôt possible, et, si nécessaire, avec la collaboration d'organismes internationaux et avec le souci de donner au Territoire le maximum d'avantages de cette exploitation.

10. En ce qui concerne le budget, le Conseil constatera avec satisfaction que l'Italie apporte une importante contribution à son équilibre. Certes, il est peu souhaitable que la bienveillance de l'Autorité chargée de l'administration habitue le Territoire à vivre au-delà de ses ressources, mais le fait que le déficit actuel soit comblé par l'Italie ne constitue pas en soi un danger. En effet, certaines dépenses, par exemple l'équipement d'un port, peuvent être couvertes avec des fonds provenant de l'Autorité chargée de l'administration sans

que soit compromis en aucune manière l'équilibre du budget de la Somalie devenue indépendante. Par contre, développer le service médical ou les œuvres d'enseignement dans une proportion telle qu'il soit impossible à l'Etat somali de préserver ce qui a été créé pourrait évidemment constituer un danger. Il y a là un équilibre que l'Autorité chargée de l'administration devra surveiller de très près pour ne pas préparer des difficultés au gouvernement de l'avenir.

11. Nous sommes moins satisfaits de la présentation du budget qui ne permet pas, dans tous les cas, de se rendre un compte exact des dépenses qui ont été effectuées pour les différents postes. Mais l'Administration nous fait savoir que, dans le rapport de l'an prochain, cet inconvénient pourra être évité. En outre, nous continuons à nous demander si les impôts — notamment les impôts sur bénéfices professionnels — sont suffisants. Les taux maxima pour le revenu provenant du travail représentent pour les particuliers 8 pour 100. Même en tenant compte du souci de l'Administration de favoriser les placements de capitaux, on peut se demander si c'est suffisant.

12. Le Conseil notera avec satisfaction que la situation signalée dans un certain nombre de pétitions en ce qui concerne le commerce avec les pays d'Extrême-Orient qui fournissaient au Territoire des marchandises à un prix accessible aux faibles ressources économiques autochtones a été réglée. Le Conseil notera également avec plaisir qu'une préférence est accordée aux autochtones pour l'octroi des licences d'importation et d'exportation.

13. Dans le domaine social, le nombre des médecins a été largement augmenté, passant de trente-sept à quarante-sept, et un plan d'organisation du service de santé est à l'étude avec la collaboration de l'Organisation mondiale de la santé. Il faut reconnaître qu'en dépit des efforts de l'Autorité chargée de l'administration, l'assistance médicale est, aujourd'hui encore, nettement insuffisante. Les deux tiers des consultations sont données à Mogadiscio, et le reste du Territoire est, jusqu'à présent, mal desservi au point de vue médical. De nombreuses pétitions transmettent des plaintes à cet égard, mais aucune d'elles ne semble se soucier de savoir si, oui ou non, l'organisation d'un service médical plus développé dépasse ou non les possibilités du Territoire. Il faut bien reconnaître que celles-ci sont très limitées. Avec ses propres ressources, jamais la Somalie ne pourra disposer d'un service médical comparable à celui des pays économiquement développés. En soi, cependant, il ne doit pas être exclu que l'Italie dépense pour le service médical des sommes plus importantes que celles qui pourront ultérieurement être maintenues par l'Administration somalie, car une campagne entreprise, notamment, contre des maladies endémiques, pourraient conduire à une amélioration de la santé générale, ce qui diminuerait les dépenses permanentes du service. Une école médicale est prévue pour 1954 et l'on ne peut que regretter que la date soit si tardive. Cependant, il est douteux que l'on puisse, avant 1954, réunir des candidats qualifiés pour recevoir cet enseignement.

14. Dans le domaine de l'enseignement en général, le Conseil peut se réjouir qu'un plan de cinq ans ait été établi avec la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la cul-

ture. Nous avons relevé de nombreuses pétitions de la population du Territoire qui se plaignent que l'organisation de l'enseignement laisse à désirer. Le plan de cinq ans prévoit, pour 1955-1956, 520 instituteurs et 20.000 élèves, indépendamment de 18.500 élèves dans les écoles du soir. En outre, vingt professeurs et 440 élèves suivront l'enseignement secondaire. Bien entendu, si l'on tient compte de la population de la Somalie, ces chiffres sont nettement insuffisants si on les compare à ceux des pays d'ancienne civilisation. Mais il est douteux qu'il soit possible de faire beaucoup mieux aussi longtemps qu'on ne disposera pas d'un enseignement élémentaire en langue somalie. Il faut bien se dire que, si aucun enseignement ne peut être donné à des autochtones qui ne sont pas prêts à faire l'effort d'apprendre soit l'arabe, soit l'italien, il est impossible d'espérer qu'un enseignement primaire, même tout à fait élémentaire d'une façon générale, sera réellement au bénéfice de la population.

15. Il est heureux, à cet égard, que l'Autorité chargée de l'administration s'entoure des conseils de l'UNESCO pour pouvoir, le cas échéant, répondre à des pétitions qui ne sont pas toujours réalistes, qui ne tiennent compte ni des possibilités budgétaires, ni d'autres facteurs. De cette façon, elle est certaine de faire tout ce qu'elle peut, compte tenu des possibilités du pays.

16. Je voudrais dire un mot en ce qui concerne la question de l'enseignement en langue somalie. L'Administration nous signale que la question de l'écriture, à savoir l'adaptation d'un alphabet à la langue somalie, est étudiée par une personnalité scientifique d'une valeur reconnue. A ce sujet, je voudrais me permettre de rappeler à l'Autorité chargée de l'administration que, lorsqu'il s'agit d'écrire une langue jusqu'ici parlée par des populations assez arriérées au point de vue de la civilisation, le problème de l'écriture ne relève pas de la haute science. Il ne s'agit pas, en effet, d'enseigner le somali à des gens qui ne le connaissent pas, mais d'apprendre à écrire le somali à un peuple qui parle parfaitement cette langue. Il ne s'agit pas de trouver une notation phonétique la plus parfaite des sons de la langue somalie, mais de trouver une méthode grâce à laquelle tous les Somalis écriront de la même manière. En d'autres termes, il s'agit d'adapter un alphabet — de préférence l'alphabet latin — aux sons de la langue somalie, en se servant simplement des caractères écrits qui existent généralement dans les langues européennes, et sans y inclure des signes nombreux qui exigeraient des machines à écrire, des caractères d'imprimerie, etc., spéciaux. La simplicité est essentielle lorsqu'il s'agit d'écrire une langue connue déjà par tous les gens du pays.

17. Dans l'ensemble, le Conseil peut être satisfait de la façon dont l'Italie a exercé son mandat en Somalie. Le désintéressement dont elle a fait preuve est évident. Jamais l'Italie ne pourra espérer trouver en Somalie d'abondantes matières premières pour son industrie, ni de vastes marchés servant de débouchés à ses industries. La seule grandeur que l'Italie cherche pour elle-même, en exerçant son mandat en Somalie, c'est la fierté d'avoir réalisé une œuvre de haute civilisation: le rapport² que nous avons sous les yeux nous permet

de constater que ce devoir, elle l'a accompli.

18. Je m'associe aux félicitations adressées par mes collègues en ce qui concerne la présentation du rapport, bien que la forme de "catéchisme" ne soit pas la plus heureuse. Je félicite également le représentant spécial pour la compétence et la courtoisie avec lesquelles il a bien voulu répondre à toutes mes questions.

19. M. SERRANO GARCIA (Salvador): Après avoir étudié le rapport de l'Autorité chargée de l'administration et le rapport de la Mission de visite, et après avoir écouté les questions posées au représentant spécial et les réponses si satisfaisantes qu'il a données avec l'assurance que l'on peut avoir lorsqu'on connaît bien une question, je ne peux que féliciter chaleureusement l'Autorité chargée de l'administration pour les progrès très nets qu'elle a accomplis dans l'exécution de la tâche qui lui a été confiée, tâche dont elle s'acquitte avec enthousiasme et même avec amour et sollicitude. Je remercie M. Spinelli, personnellement, de l'amabilité avec laquelle il a bien voulu répondre à mes questions.

20. Si l'expérience tentée en Somalie échouait, il faudrait en conclure que les principes de la Charte sont sans valeur, et — ce qui est encore plus grave — l'idéal des peuples soumis au régime de tutelle serait bafoué, ainsi que les espoirs qu'ils ont placés dans l'Organisation des Nations Unies, qui est le champion de tous les idéaux dans le monde. Par conséquent, une seule négligence de la part de l'Autorité chargée de l'administration dans l'accomplissement de cette œuvre serait un crime international. Forte de son expérience et de sa persévérance, l'Italie nous montre tout ce qu'il est possible de faire en pareil domaine.

21. Je ne m'étendrai pas sur l'activité du Conseil consultatif; d'autres délégations ont déjà traité cette question avec pertinence et en détail. Ma délégation se déclare en complet accord avec elles sur ce point, car elle constate avec regret que les travaux du Conseil consultatif auraient été plus complets s'ils n'avaient pas été entravés par l'absence d'un ou deux membres. L'esprit du législateur, en créant ce Conseil, était d'instaurer entre ses membres la coopération étroite sans laquelle cet organisme ne pourrait travailler efficacement et s'écarterait même des principes qui ont présidé à sa constitution. En passant, je dois dire que seul le Conseil de tutelle a le pouvoir de connaître des pétitions. Ce pouvoir n'appartient pas au Conseil consultatif, sauf dans des cas extrêmement exceptionnels, dans lesquels sa collaboration peut être demandée.

22. Ma délégation note avec satisfaction qu'une étude intéressante a été entreprise dans le Territoire sur les conditions d'existence d'après-guerre; cette étude servira de base à des progrès ultérieurs dans le domaine social. Elle constate avec non moins de satisfaction la promulgation d'une ordonnance — ordonnance No 9 — qui porte création des conseils municipaux chargés d'assister les résidents et de faciliter la participation progressive de la population à la vie administrative. Nous notons également avec plaisir la promulgation des ordonnances qui portent réforme des conseils de résidence et du Conseil territorial, en vue de développer l'expérience politique des autochtones, d'accroître leur représentation dans les organes gouvernementaux et d'assurer la participation des partis politiques à l'œuvre de gouvernement.

² Voir le *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie*, 1951, Ministère des affaires étrangères, Rome, 1952.

23. Quant au problème que pose à l'Administration la frontière avec l'Éthiopie, nous ne doutons pas, maintenant que des relations amicales ont été rétablies entre le Gouvernement italien et celui de l'Éthiopie, que les pourparlers destinés à le régler soient couronnés de succès. Il vaut la peine de faire l'impossible à cet égard, de sorte que le futur nouvel État n'hérite pas de problèmes de cette nature.

24. Pour ce qui est des différends qui existent entre les tribus, nous serions heureux que l'Administration fasse tous les efforts possibles et prenne toutes les mesures en son pouvoir pour assurer une plus grande unité entre tribus, car nous savons que sans unité il n'y a pas de nation. Nous comprenons la difficulté de la tâche, car il s'agit de lutter contre des habitudes et des traditions vieilles de plusieurs siècles. De tels problèmes sont toujours extrêmement délicats et il est malaisé de leur donner une solution complète.

25. Dans le domaine social, ma délégation note avec satisfaction la création, en vertu des ordonnances Nos 21 et 22, d'une inspection du travail et de bureaux régionaux du travail. Tout aussi importante est l'ordonnance qui rend obligatoire l'assurance contre les accidents du travail.

26. En matière pénale, nous aimerions que le nouveau règlement judiciaire entre en vigueur le plus rapidement possible, car il contient des dispositions entièrement conformes aux principes du droit pénal moderne et propres à permettre la solution des difficultés auxquelles s'est heurtée l'Administration, en particulier à propos de la procédure applicable aux détenus. Nous espérons vivement que les nouvelles institutions pénitentiaires et l'école destinée aux jeunes délinquants pourront être ouvertes dans le courant de l'année, ce qui enlèverait beaucoup de son acuité au problème des prisons dans le Territoire.

27. En matière d'enseignement, nous comprenons l'importance de la tâche et les difficultés qui se présentent. L'Autorité chargée de l'administration a fait tout en son pouvoir dans ce domaine dans le court laps de temps qui s'est écoulé depuis le début de la tutelle. Il faut qu'elle continue dans cette voie et prenne des mesures énergiques pour répandre l'instruction dans tout le Territoire. Une campagne contre l'analphabétisme, conduite en collaboration avec la population, donnerait probablement d'intéressants résultats.

28. Je réitère les remerciements de ma délégation au représentant spécial pour l'amabilité, la franchise et la clarté avec lesquelles il a répondu à toutes nos questions. Je félicite une fois encore l'Autorité chargée de l'administration car l'œuvre de l'Italie en Somalie, de l'avis de ma délégation, porte toutes les marques de la sollicitude et de l'amour avec lesquels cette œuvre a été entreprise; ce sont des facteurs importants dans une mission de cette nature.

29. M. HURE (France): Avant d'examiner le bilan de l'Administration italienne en Somalie, notre Conseil ne peut oublier qu'il s'agit d'un Territoire spécialement pauvre et où l'action civilisatrice n'a pu s'exercer que très tardivement. D'autre part, les événements internationaux de ces vingt dernières années, se succédant rapidement, ont amené un état d'instabilité qui a pu favoriser l'éclosion des mouvements politiques, mais certes pas le progrès du pays. L'agitation politique, la pauvreté économique, l'anachronisme de la

structure sociale, telles sont les caractéristiques originelles de la situation somalienne. Par ailleurs, le terme de dix ans imparti à l'Italie pour amener ce Territoire à l'indépendance constitue une seconde difficulté. C'est dire que l'effort italien doit être intense — et il l'est en fait — pour s'appliquer à des conditions originelles aussi peu favorables. C'est dire aussi que, pour respecter ce délai de dix ans, l'Italie doit faire un effort très mesuré, conserver une extrême vigueur comme une extrême prudence, éviter aussi bien tout retard que toute mesure hâtive. Des initiatives trop brusquées peuvent se solder, en définitive, par un risque d'erreur allant à l'encontre du but recherché. Nous constatons que l'Administration sait ne pas tomber dans ces écueils. Nous souhaitons donc que tous ceux qui ont une responsabilité, grande ou petite, en Somalie, ne se laissent pas guider par des vues théoriques ou trop ambitieuses et appliquent cet adage: "Il ne faut pas mettre la charrue devant les bœufs."

30. Ceci dit, quelles conclusions pouvons-nous tirer de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés à la lumière des observations de la Mission de visite qui nous paraît avoir établi un rapport du plus grand intérêt [T/947] et à la lumière des observations présentées par les membres du Conseil consultatif [T/979]?

31. Tout d'abord, quelles remarques nous inspire le fonctionnement du Conseil consultatif? Nous savons qu'il a un rôle très précis: il doit aider et conseiller l'Administration. Il a la possibilité de suivre de très près, dans tous ses détails, l'activité de l'Administration et de faire connaître à cette dernière son point de vue, soit de sa propre initiative, soit lorsqu'ils en est prié, sur presque toutes les questions, à l'exception des mesures courantes.

32. Il en résulte tout d'abord qu'il n'y a pas de partage d'autorité entre l'Administration italienne et l'organe consultatif. Si la responsabilité de fournir des conseils appartient à l'organe consultatif, la responsabilité des décisions, en un mot l'autorité, appartient à l'Administration qui, seule, entretient à ce titre des rapports directs et officiels avec la population.

33. Il en résulte ensuite que, dans ses rapports avec l'Administration, l'organe consultatif ne peut agir qu'en tant qu'organe, ce qui implique deux conséquences: d'une part, chacun de ses membres ne possède pas individuellement de droit propre; d'autre part, la présence des membres est requise, naturellement, aussi fréquemment que possible.

34. Il en résulte enfin que le mandat du Conseil consultatif, comme le montre d'ailleurs l'Accord de tutelle, ne peut lui permettre d'examiner officiellement les pétitions. Sans revenir sur l'argumentation déjà présentée dans ce sens par de nombreuses délégations, soit à la présente session, soit à la neuvième session, la délégation française estime que ni le Conseil de tutelle ni l'Assemblée générale ne peuvent déléguer leur pouvoir d'examen des pétitions au Conseil consultatif. Agir de façon contraire serait agir contre l'esprit et la lettre de l'Accord de tutelle. Ceci n'empêche évidemment pas que certaines questions soulevées dans les pétitions ne soient résolues entre-temps grâce aux suggestions du Conseil consultatif à l'Autorité chargée de l'administration. La délégation française est sûre que ce point de vue, accepté par le Conseil, présidera aux rapports d'attributions entre l'Autorité italienne et le Conseil

consultatif qui lui a été adjoint pour l'aider dans sa tâche.

35. Dans le domaine politique, il nous paraît souhaitable d'encourager l'Italie dans son effort pour diminuer le nombre des agents et employés étrangers au profit des éléments somalis en lui rappelant toutefois que cette disparition progressive des étrangers ne doit pas s'accomplir au détriment des institutions ou établissements dont ils avaient jusqu'à présent la charge.

36. La délégation française a été vivement intéressée par le système employé pour les désignations au Conseil territorial. Elle estime que ce système peut, dans les circonstances présentes, être valable; mais elle insiste sur le danger qu'il y aurait à favoriser, par ce moyen, la naissance d'une féodalité politique dont le résultat serait de confisquer l'expression des opinions individuelles comme aussi de mettre en péril l'autorité centrale. Elle souhaiterait qu'il soit bien marqué que ce système n'est que temporaire et qu'il constitue une simple expérience dans les conditions présentes du Territoire.

37. Dans le même ordre d'idées, la délégation française se félicite de voir que les partis jusque-là dans l'opposition en viennent à une collaboration constructive avec l'Administration. Elle ne doute pas des difficultés de la tâche à cet égard. Elle souhaite que ces partis se familiarisent avec le jeu des institutions libérales, mais surtout avec les règles et les limitations de ce jeu. Elle souhaite également que, tout en voyant leur indépendance garantie, ces partis soient aussi garantis eux-mêmes contre les excès, les abus ou les troubles auxquels ils pourraient se livrer au cours d'une période où la maturité politique est loin d'être acquise. De ce point de vue, elle estime important de ne pas donner à certains partis mieux organisés que d'autres l'impression qu'ils dominent déjà la vie politique et disposent pour ainsi dire d'un monopole de fait dans l'expression des opinions publiques. C'est pourquoi nous pensons que le milieu le plus propre à développer le sens de l'administration, à l'abri de toute surenchère politique, est le milieu local. Nous suivons avec intérêt le développement des conseils municipaux qui constituent l'école la meilleure pour familiariser les autochtones avec les responsabilités réelles du pays.

38. Il convient enfin de signaler l'intérêt que présente l'application des nouvelles dispositions en matière d'arrestation et de détention préventives. La délégation française, qui s'était penchée sur diverses pétitions ayant trait à ce problème, a été rassurée par les précisions fournies par le représentant spécial. Elle n'ignore pas que les autochtones, comme, du reste, les citoyens plus évolués d'autres pays, ont toujours tendance à attribuer des motifs politiques à des mesures prises à leur encontre et qui relèvent du simple droit commun. Elle estime que l'application des dispositions dont le représentant spécial nous a fait part offre la meilleure réponse à ces plaignants.

39. Dans le domaine économique, la délégation française remercie le représentant spécial des précisions qu'il a fournies sur l'équilibre budgétaire. C'est là une question dominante et nous craignons qu'elle ne puisse être résolue aisément. De toute façon, si l'avenir économique du pays doit se trouver favorisé par des investissements étrangers, l'arrivée de ces capitaux ne peut qu'être facilitée par la stabilité politique, celle-ci dépen-

dant en grande partie de la modération et de la compréhension dont feront preuve les partis. Il en va de même, d'ailleurs, de toute la vie économique ou financière et, en particulier, de la question du paiement des impôts, question que les partis politiques, quels qu'ils soient et dans quelque pays qu'ils se trouvent, n'ont que trop tendance à éliminer facilement.

40. En ce qui concerne l'élevage, nous souhaitons que l'Administration ne relâche pas son attention et que, notamment par l'augmentation du nombre des puits, elle puisse vaincre le peu d'empressément de la population à fournir la main-d'œuvre nécessaire. Nous félicitons également l'Administration pour les progrès accomplis dans le domaine de la production agricole, comme en témoignent les chiffres qui nous ont été fournis.

41. Dans le domaine social, nous constatons de nets progrès. La condition du travailleur a été sensiblement améliorée par un certain nombre de dispositions qui lui ont assuré le bénéfice des législations modernes, notamment en ce qui concerne les accidents du travail.

42. L'organisation sanitaire a été également développée par toutes sortes de mesures. Nous reconnaissons avec satisfaction que le nombre des cas traités dans les hôpitaux comme les chiffres du personnel médical ont été considérablement augmentés. Nous souhaitons que toutes les parties du Territoire bénéficient de ces progrès.

43. Dans le domaine scolaire, l'enseignement, à tous les degrés et pour tous les âges, a connu également un progrès notable tant dans son organisation et dans son équipement que dans le nombre des écoles et le nombre des élèves. Un plan quinquennal a été établi. D'autre part, nous notons avec intérêt le programme de l'École de préparation politique et administrative qui a été chargée de répandre sans délai les notions essentielles qui sont requises pour l'exercice des fonctions publiques. Mais nous avons remarqué aussi que l'Administration n'en n'oublie pas pour autant de faire les efforts nécessaires en ce qui concerne les écoles d'apprentissage technique, qui doivent permettre aux individus de perfectionner leurs dispositions et leur métier, cet enseignement ayant une réaction immédiate sur la vie économique et sociale du pays.

44. En conclusion, la délégation française estime particulièrement satisfaisante l'œuvre accomplie par l'Autorité chargée de l'administration et la félicite de ses efforts.

45. Elle exprime le regret, à cette occasion, que l'Italie, à laquelle nous reconnaissons la totale capacité, pleine et entière, d'Autorité chargée de l'administration et qui donne des preuves si évidentes de la remarquable façon dont elle conçoit ses responsabilités, ne siège pas à ce Conseil avec le statut complet de Membre des Nations Unies. Mise en présence d'une tâche extrêmement difficile, limitée dans le passé par le caractère retardataire de la Somalie, limitée dans l'avenir par ce terme de dix ans dont le moins qu'on puisse dire est qu'il a peut-être été très théoriquement choisi — l'Italie fait preuve, dans son administration, d'une aptitude, d'un désintéressement et d'une conscience internationale qui méritent nos félicitations.

46. La délégation française en profite pour exprimer ses remerciements à M. Spinelli pour la façon cour-

toise et patiente avec laquelle il a répondu à ses questions.

47. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Le rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie pour l'année 1951 ne donne pas un tableau fidèle de la situation réelle dans le Territoire; il ne dépeint pas exactement la condition très pénible de la population autochtone, à l'égard de laquelle l'Autorité chargée de l'administration mène une politique discriminatoire qui viole grossièrement les droits et les intérêts des autochtones.

48. Les nombreux faits mentionnés dans les pétitions des autochtones somalis, dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies et dans le rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie montrent que le Gouvernement italien continue de mener, dans l'administration du Territoire sous tutelle, une politique dont le but est de rétablir et d'asseoir fermement en Somalie un cruel régime colonial. L'Autorité chargée de l'administration ne prend pas les mesures, législatives et autres, qui seraient de nature à assurer la participation des autochtones aux travaux des organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire. Elle ne favorise pas davantage la création d'organes administratifs municipaux dont feraient partie des autochtones. Ainsi, elle retarde l'évolution de la population autochtone vers l'autonomie et l'indépendance, et va à l'encontre des buts et principes du régime de tutelle tel qu'il est conçu par la Charte des Nations Unies.

49. J'ai dit que l'Autorité chargée de l'administration menait une politique antidémocratique à l'égard de la population autochtone. Elle permet la discrimination raciale; elle viole de façon flagrante les droits et intérêts de la population. Des lois qui ont été promulguées par l'Administration italienne au temps du régime colonial fasciste sont encore en vigueur dans le Territoire. Les anciens fonctionnaires coloniaux italiens ont été désignés de nouveau pour occuper, dans le Territoire, les postes importants. Le représentant spécial a été obligé de reconnaître que la majorité des fonctionnaires italiens en Somalie avaient été jadis membres du parti fasciste. Il n'est pas jusqu'à la structure de l'Administration italienne en Somalie qui ne soit semblable à celle qui existait au temps du régime fasciste. L'ancien système des résidents, des commissaires, etc., a été rétabli. Toute l'autorité repose entre les mains de l'Administrateur; les maîtres incontestables du pays sont les commissaires et les résidents italiens.

50. A la page 33 du rapport du Gouvernement italien sur l'administration de la Somalie pendant l'année 1951, on lit ce qui suit:

“Aux circonscriptions territoriales sont préposés des commissaires régionaux et des résidents, nommés par l'Administrateur. Ils dirigent la vie politique, économique et sociale du territoire de leur compétence et veillent à son administration conformément aux lois en vigueur et d'après les directives et instructions de l'Administrateur.”

Donc, l'Autorité chargée de l'administration ne fait pas participer les Somalis à l'administration. Les tableaux 5, 6 et 7 de l'annexe statistique du rapport que je viens de citer montrent que tous les postes im-

portants de l'Administration centrale et régionale du Territoire sont occupés par des Italiens — les autochtones n'ayant que des fonctions subalternes. Au paragraphe 143 du rapport de la Mission de visite [T/947], nous lisons que, “à l'époque où la Mission de visite s'est rendue dans le Territoire, tous ces postes [les postes supérieurs] étaient occupés par des Italiens.”

51. Selon la pétition qui porte la cote T/Pet.11/40: “Rien n'indique que l'on cherche à somaliser l'administration et aucun poste de responsabilité n'est confié à des ressortissants du pays. On congédie et l'on renvoie continuellement des fonctionnaires somalis pour les remplacer par des Italiens. Dans bien des cas, des familles italiennes tout entières — et il s'agit parfois de plus de dix personnes par famille — sont au service du gouvernement, alors que la masse des chômeurs somalis n'obtiennent aucun des nombreux postes que la plupart d'entre eux sont parfaitement capables de remplir. Tous les bateaux, tous les avions qui arrivent en Somalie sont chargés d'Italiens que l'on nomme à tous les postes vacants.”

52. La même observation a été présentée par le représentant des Philippines dans le rapport du Conseil consultatif (T/979, par. 21); il dit en substance qu'au temps de l'occupation britannique, certains Somalis occupaient des postes importants, mais qu'après le changement d'administration, ces Somalis furent exclus de leurs postes et relégués dans des fonctions subalternes, alors que leurs postes étaient pris par des Italiens; à l'heure actuelle, il y a de 750 à 800 Italiens dans l'Administration, dont la plupart sont des membres des familles de fonctionnaires supérieurs: quelques-uns sont de simples secrétaires qui travaillent auprès de secrétaires somalis qui leur servent parfois d'instructeurs. Pourtant, les salaires de ces secrétaires italiens sont de trois à quatre fois plus élevés que ceux des secrétaires somalis. Je dis bien que les salaires des secrétaires italiens sont de trois à quatre fois plus élevés que ceux des secrétaires somalis.

53. L'Autorité chargée de l'administration a créé, en Somalie, un régime policier et militaire. Les actes arbitraires des policiers et des carabiniers italiens ne connaissent aucune limite. Dans de nombreuses pétitions émanant du Territoire, les autochtones se plaignent des arrestations arbitraires, de la détention préventive, des déportations, etc.

54. Le représentant des Philippines, dans son annexe au rapport du Conseil consultatif, a donné un exemple de l'arbitraire de la police italienne et des carabiniers: ils ont opéré des arrestations en masse d'autochtones, après un attentat contre un certain Osman. La personne ayant commis l'attentat contre Osman n'a pas été arrêtée. En revanche, aussitôt après l'attentat, tous les détachements de police et de carabiniers sont entrés en action et ont arrêté arbitrairement 2.000 ou 3.000 personnes. Dans la plupart des cas, ils ont arrêté des membres de la Ligue de la jeunesse somalie, dans les rues, à leurs domiciles, partout où ils se trouvaient; ces personnes furent ainsi détenues dans les commissariats de police de toutes les villes; lorsqu'elles refusèrent de répondre, alors qu'on leur demandait à quelle tribu elles appartenaient, elles furent battues à coups de pieds et de poings; leurs visages furent tuméfiés; certaines ont eu des côtes, des dents, des nez cassés. Elles furent détenues jusqu'à la fin de l'enquête et libérées seule-

ment après plusieurs jours. Cent cinquante à 200 personnes de la ville de Mogadiscio furent expulsées sans aucune décision judiciaire dans différentes parties du Territoire. En fait, la ville était en état de siège, comme en temps de guerre (T/979, par. 18).

55. L'Administration entretient sur le Territoire un grand nombre de détachements militaires et de forces de police. Comme nous le voyons à la page 27 du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration, le corps de police de la Somalie est composé d'environ 2.000 hommes. De plus, sous les ordres des résidents, se trouve un corps spécial — les Ilalos — composé d'environ 1.500 personnes. En outre, les forces du corps de sécurité de la Somalie comptent plus de 4.000 hommes placés sous les ordres d'officiers italiens (page 29 du rapport annuel). Le budget de toutes ces unités militaires est une fois et demie plus élevé que celui qui est prévu pour toutes les dépenses civiles: administration, police, justice, prisons, santé, enseignement, travaux publics. Ainsi, pour l'exercice financier 1950-1951, les dépenses militaires se montaient à la somme de 81.472.676 somalos; plus de 73 millions de somalos étaient consacrés aux unités militaires italiennes; plus de 8 millions de somalos étaient réservés aux détachements militaires somalis; toutes les dépenses civiles atteignaient seulement 55.907.454 somalos (pages 61 et 62 du rapport annuel).

56. Il n'existe même pas dans le Territoire d'organe consultatif dans lequel la population autochtone soit représentée réellement. Le Conseil territorial, dont les membres sont désignés par les autorités italiennes, ne peut pas être considéré comme un organe dans lequel la population autochtone soit vraiment représentée; la majorité des membres de ce Conseil territorial est composée de chefs de tribus qui sont, en somme, des fonctionnaires de l'Administration; les autres membres du Conseil territorial sont également désignés par les autorités italiennes. La pétition du Comité central de la Ligue de la jeunesse somalie (T/Pet.11/40) indique, dans le même ordre d'idées, que les conseils de résidence et le Conseil territorial "se composent presque entièrement d'éléments illettrés pro-italiens, qui se font généralement passer pour des représentants des tribus". Le Conseil territorial ne dispose d'aucun pouvoir réel. C'est ce que nous voyons au paragraphe 84 du rapport de la Mission de visite à laquelle "l'Administration a indiqué qu'aucune mesure prévoyant l'octroi de pouvoirs législatifs au Conseil territorial n'était envisagée pour le moment".

57. Dans chacune des résidences, il y a un conseil de résidence qui n'a aucun caractère représentatif. Selon le paragraphe 89 du rapport de la Mission de visite, "en 1951, chaque conseil a été composé des chefs de résidence, des notables, des chefs de villages, etc.". Cela montre le caractère antidémocratique et non représentatif des conseils de résidence.

58. Dans certaines villes, on trouve des conseils municipaux, mais ils ne jouissent en fait d'aucun pouvoir réel. Nous pouvons lire, au paragraphe 99 du rapport de la Mission de visite: "Actuellement, le résident qui est à la tête du Conseil exerce seul l'autorité."

59. Tous ces faits confirment la conclusion suivante: l'Autorité chargée de l'administration ne crée pas d'organes législatifs et elle ne prend pas de mesures, législatives ou autres, pour assurer la représentation

réelle de la population autochtone dans les organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire. Elle ne favorise pas la création d'organes d'administration autonomes, même pas sur le plan local. Elle retarde ainsi le développement progressif de la Somalie; par là même elle viole les principes du régime international de tutelle créé par la Charte des Nations Unies et elle va à l'encontre des buts de ce régime. Ces faits mènent encore à une autre conclusion: l'Autorité chargée de l'administration exerce une politique antidémocratique à l'égard de la population autochtone, et elle tolère des violations grossières des droits et intérêts de cette population.

60. La délégation de l'Union soviétique propose donc au Conseil de tutelle de recommander à l'Autorité chargée de l'administration de créer des organes législatifs, de prendre les mesures, législatives et autres, propres à assurer la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire, et enfin de favoriser la création d'organes locaux d'administration autonome.

61. Il ressort du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration et du rapport de la Mission de visite que l'Administration encourage et adapte à ses fins le régime tribal qui existe dans le Territoire. Comme nous le voyons dans les pétitions, l'Administration contraint les Somalis, par la menace de sanctions, à déclarer à quelle tribu ils appartiennent. En fait, les chefs de tribus sont des fonctionnaires locaux de l'Administration; ils sont payés par l'Administration et sont désignés par l'Administrateur. Selon le paragraphe 100 du rapport de la Mission de visite, "les chefs, responsables devant leur résident, sont chargés de diriger les tribus ainsi que de leur faire connaître et respecter toutes les dispositions administratives les concernant. Ils collaborent avec les résidents au maintien de l'ordre et de la sécurité..."

62. En favorisant ainsi le système périmé des tribus, l'Autorité chargée de l'administration persécute en même temps les éléments progressistes de la population autochtone. On trouve dans les pétitions l'exposé de nombreux faits qui prouvent que la Ligue de la jeunesse somalie, notamment, est persécutée et victime d'un traitement discriminatoire. Les fonctionnaires italiens luttent contre la ligue au moyen de perquisitions de police, d'arrestations, et même de violences physiques; ils luttent contre les partis progressistes en créant et en finançant de pseudo-partis politiques composés d'éléments pro-italiens; il faut noter, du reste, que ces mouvements artificiels disparaissent dès que les subventions de l'Administration sont supprimées.

63. Dans la pétition présentée par la Section de Gardo de la Ligue de la jeunesse Somalie (T/Pet.11/18), nous voyons qu'à Karda "l'adjoint à l'Administrateur a formé un petit groupement" composé d'éléments pro-italiens, afin de lutter contre la section locale de la Ligue de la jeunesse somalie; il a arrêté une quarantaine de membres de la Ligue; il a licencié tous les fonctionnaires qui étaient membres de la Ligue de la jeunesse somalie et les a remplacés par ses créatures.

64. Dans une pétition en date du 6 septembre 1951 (T/Pet.11/66), le Conseil international éthiopien signale qu'Hassan Mohamed Degae, secrétaire de la Ligue de la jeunesse somalie à Villabruzzi, a été arrêté par les autorités italiennes et condamné à dix-huit mois

de prison, après avoir été inculpé d'activités anti-italiennes. Les secrétaires et des membres des sections de la Ligue de la jeunesse somalie à Chisimaio, Margherita, Gelib, Merca, Goluin, Genale, Ischia-Baidoa, Lugh, Dolo, Bardera, Afgoi, Garoe, Beila et de nombreux autres petits villages ont également été arrêtés illégalement et emprisonnés pendant un temps assez long parce qu'ils se seraient livrés à de la propagande anti-italienne.

65. La délégation de l'Union soviétique estime que le Conseil de tutelle doit inviter l'Autorité chargée de l'administration à mettre fin à la politique antidémocratique qu'elle poursuit actuellement, en violation flagrante des droits et intérêts de la population autochtone. Le système actuellement en vigueur dans ce Territoire, qui consiste à favoriser le régime tribal, est incompatible avec l'évolution politique de la population vers l'autonomie. Le Conseil de tutelle doit donc recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures propres à assurer le passage du système tribal au régime de l'autonomie fondée sur des principes démocratiques.

66. En ce moment, l'Autorité chargée de l'administration ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation économique difficile de la population autochtone et pour assurer le développement économique du Territoire. Les méthodes périmées d'agriculture et d'élevage ne permettent pas une production suffisante pour répondre aux besoins de la population autochtone qui se voit condamnée à la famine. Le rapport de la Mission de visite indique que, dans la région septentrionale de la Somalie, la famine a sévi durant les trois ou quatre dernières années. Nous lisons au paragraphe 179:

"Jusqu'à l'heure actuelle, un équilibre précaire a été maintenu entre la population et les ressources du Territoire par le jeu de facteurs naturels tels que la famine et la maladie."

67. Au lieu de se préoccuper en premier lieu d'améliorer les méthodes de culture, de concentrer les efforts et les ressources sur l'augmentation de la production agricole, l'Autorité chargée de l'administration ne développe que les cultures destinées à l'exportation, comme les bananes ou le coton. En 1951, les exportations de Somalie ont vu leur volume s'accroître de 8,4 pour 100 en quantité et de 23 pour 100 en valeur par rapport à 1950. Cette indication est donnée à la page 53 du rapport de l'Autorité chargée de l'administration. Loin de rendre meilleure la situation de la population autochtone, cette politique aggrave l'état de choses actuel; la population souffre toujours d'une insuffisance de récoltes due à la sécheresse; l'augmentation des exportations de Somalie s'effectue aux dépens du niveau de vie des Somalis. Les meilleures terres sont enlevées à la population autochtone et transformées en plantations italiennes; la population autochtone et les richesses naturelles du Territoire sont exploitées par les Italiens. Les Somalis touchent des salaires de misère; c'est ainsi que, dans les plantations, un ouvrier reçoit actuellement un salaire quotidien de 1 somalo 4 (20 cents environ), ce qui lui permet d'acheter un kilo de pommes de terre ou un demi-kilo de riz.

68. Une des formes de l'exploitation des autochtones par les Européens est représentée par le système de la coparticipation dans la culture du coton. Le conces-

sionnaire européen avance à l'agriculteur les semences et les fonds. En contrepartie, il a le droit d'acheter à vil prix toute la récolte.

69. Non seulement l'Autorité chargée de l'administration n'a pas rendu à la population autochtone les terres qui lui avaient été enlevées avant la création du régime de tutelle, mais encore elle continue de suivre sous des prétextes divers la vieille politique coloniale d'aliénation des terres. D'après le rapport de l'Autorité chargée de l'administration, 88.342 hectares de terres sont aux mains de propriétaires italiens et de l'Administration (page 88 du rapport). En outre, il ne faut pas oublier qu'en Somalie, 10 pour 100 seulement des terres sont arables.

70. Dans de nombreuses pétitions reçues du Territoire, les autochtones se plaignent que les autorités italiennes ne font rien pour rendre à la population indigène les terres qui ont été aliénées, ni pour empêcher la continuation de cette politique d'aliénation des terres appartenant à des autochtones.

71. Dans la pétition qui porte la cote T/Pet.11/40, par exemple, on trouve la plainte suivante: les Italiens Buffo, Adaglio, Valenzano, Angeleri, Del Buffalo et de nombreux autres ont, à Genale et à Afgoi, aliéné des terres qui appartenaient à des Somalis; lorsque ces Somalis ont porté plainte auprès des autorités italiennes, ils ont été arrêtés, détenus et condamnés à trois mois de prison. Toutes les terres fertiles, lit-on encore dans cette même pétition, sont entièrement aux mains des agriculteurs italiens qui cultivent la banane, le coton, les noix et d'autres produits d'exportation.

72. Dans la pétition T/Pet.11/33, on lit que les autorités italiennes ont, dans la région de Bardera, confisqué les terres appartenant au Cheik Abdullah Cheik Miyo.

73. Un autre pétitionnaire, Kulmie Aden Ahmed, déclare qu'un colon italien, le sieur Bruno, a tenté de prendre arbitrairement possession de son terrain et, en fait, y a déjà commencé des travaux d'irrigation (T/Pet.11/38).

74. Dans la pétition T/Pet.11/39, en date du 15 avril 1951, les signataires Idris Omar Gude, Mahi Hassano Mohamed, Mohamed Osman Mio, Iunus Hassano Libah et Abucar Avou Marer, déclarent que l'Italien Del Buffalo s'est emparé, avec l'appui de l'Administration, de 150 hectares de terres leur appartenant. Le commissaire de Merca a déclaré aux pétitionnaires que, sur la superficie totale de la concession, il avait décidé de réserver 40 hectares pour la population de Goluin, en laissant les 110 hectares restants à la disposition de Del Buffalo. Lorsque Del Buffalo envoya une équipe d'ouvriers pour déblayer les terrains qu'il désirait occuper pour arracher les arbres qui y étaient plantés, les propriétaires des domaines se sont opposés à la destruction de leurs arbres et de leurs plantations. Le même jour, la police les a arrêtés. Ils ont été conduits à Merca et emprisonnés. Après vingt jours de détention, ils ont été condamnés à trois mois de prison auxquels s'ajoutaient trois mois de résidence forcée à Merca.

75. Dans la pétition émanant de M. Eid ibn Othman et de quatorze autres autochtones de la Somalie (T/Pet.11/170), en date du 25 septembre 1951, on lit que les fermiers italiens de la région de Chisimaio se sont emparé des terres situées sur les deux rives

du fleuve et ont ainsi empêché les autochtones de les cultiver.

76. Je ne citerai pas de nombreux autres exemples de cette politique d'aliénation des terres appartenant à la population autochtone. On peut les trouver dans les nombreuses pétitions adressées au Conseil de tutelle. La délégation de l'Union soviétique estime que le Conseil de tutelle doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration de rendre à la population autochtone les terres qui lui ont été enlevées sous des prétextes divers et l'inviter à ne plus tolérer, dans l'avenir, l'aliénation de terres appartenant aux autochtones.

77. A la page 70 du rapport de l'Autorité chargée de l'administration, on lit qu'il existe, dans le Territoire sous tutelle, un impôt sur les huttes. Cet impôt est dû par chaque autochtone âgé de plus de 18 ans, pour chaque habitation qui lui appartient. En cas de non-paiement de l'impôt sur les huttes, la proclamation No 14 de 1944 prévoit la saisie des biens du contribuable et, en cas d'insolvabilité, le contribuable est passible d'emprisonnement jusqu'à trois mois pour chaque année pour laquelle l'impôt n'a pas été payé. La délégation de l'Union soviétique estime que le Conseil de tutelle doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures en vue de remplacer cet impôt sur les huttes par un impôt progressif sur le revenu ou, tout au moins, par un système d'impôt progressif qui tiendrait compte de la capacité de paiement des contribuables.

78. L'Autorité chargée de l'administration suit une politique de discrimination raciale flagrante à l'égard des autochtones, notamment dans le domaine de la sécurité sociale et des salaires. Le rapport de la Mission de visite déclare que les fonctionnaires italiens touchent un traitement trois ou quatre fois plus élevé que les Somalis qui occupent les mêmes emplois. La loi sur la sécurité sociale en Somalie n'est appliquée qu'aux Italiens. De nombreux instituteurs somalis se sont également plaints auprès de la Mission de visite de ce qu'ils recevaient des traitements bien moins élevés que les instituteurs italiens; ils ont demandé l'application du principe de l'égalité de salaire avec les Italiens.

79. Les conditions générales d'existence de la population somalie et l'état de la santé publique indiquent que l'Autorité chargée de l'administration ne respecte pas les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle. Dans son rapport, la Mission de visite constate que le niveau de vie est très bas et que les conditions hygiéniques sont très peu satisfaisantes dans le Territoire. Au paragraphe 38 de ce rapport, on peut lire:

"Au point de vue des conditions sociales, le Territoire est très arriéré. Le niveau de vie est bas, et le paludisme, la syphilis, la tuberculose, les ulcères des tropiques et les infections intestinales sévissent parmi la population. Le taux élevé de la morbidité et de la mortalité est encore accru par la sous-alimentation résultant des sécheresses périodiques."

Plus loin, au paragraphe 270, la Mission de visite déclare:

"La Mission constate que l'inanition progressive, conséquence de la sécheresse qui a sévi au cours de ces dernières années, pose un problème particulièrement grave dans la partie septentrionale du pays.

La Mission a pu voir, à l'hôpital de Bender-Cassim, un certain nombre de personnes sous-alimentées qui étaient toutes des enfants ou des adolescents... Dans de nombreux cas, le problème s'aggrave encore du fait que les malades n'ont été hospitalisés qu'après avoir atteint le dernier stade de l'inanition."

80. En dépit de la situation en matière de santé publique, l'Autorité chargée de l'administration ne prend pas les mesures indispensables pour créer un service de santé publique satisfaisant. Les crédits affectés au budget de la santé publique ont été diminués, en 1951-1952, de 594.065 somalos par rapport à l'année précédente où ils ne représentaient, cependant, que 3 pour 100 du budget total. Dans le tableau 39, à la page 307 du rapport annuel, nous voyons qu'en 1951, le nombre des infirmeries a été diminué. Par exemple, en Midjourtine, il est passé de six à quatre; dans le Mudugh, de deux à une; dans le Haut-Djouba, de quatre à trois. En 1951, il n'y avait aucune infirmerie à Garoe. Bien que le rapport pour 1950 ait indiqué qu'il y en avait une, en fait, il n'en existait pas.

81. Des données du rapport annuel, il résulte que l'Autorité chargée de l'administration ne s'efforce nullement d'assurer le progrès culturel de la population autochtone. Elle ne cherche pas à former des cadres de Somalis qui pourraient prendre part activement à l'administration de leur pays. En 1950-1951, le budget de l'instruction publique ne représentait que 0,7 pour 100 du budget total; il n'atteignait même pas 1 pour 100. En 1951-1952, les crédits de l'enseignement étaient inférieurs de 500.000 somalos aux crédits affectés aux services de police. Pour le prochain exercice financier, les crédits de l'enseignement sont trois fois moindres que ceux de la police et des carabiniers.

82. Cependant, l'analphabétisme est presque complet dans le Territoire. Nous lisons, en effet, au paragraphe 279 du rapport de la Mission de visite:

"L'enseignement dans le Territoire en est encore au tout premier stade du développement. Le nombre d'écoles est réduit et les installations, en dehors de Mogadiscio, sont extrêmement simples. A l'heure actuelle, la grande majorité des enfants ne fréquente pas encore l'école et la proportion des illettrés est très élevée."

83. La possibilité de recevoir une instruction secondaire est encore théorique. Il n'y a pas un seul établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire. La Mission de visite a constaté au paragraphe 310 de son rapport que "jusqu'à présent, rien n'a été prévu dans le Territoire en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Les Italiens, qui constituent une infime partie de la population du Territoire, sont beaucoup mieux placés que les Somalis pour recevoir un enseignement secondaire. Selon les données qui figurent à la page 363 du rapport annuel, les Somalis disposent de sept écoles secondaires du type somali, avec quinze classes, alors qu'il y a sept écoles secondaires du type italien, avec vingt classes, pour les Italiens. Dans les écoles secondaires du type somali, on compte 343 élèves et vingt-trois professeurs, alors que, dans les écoles secondaires du type italien, on compte 351 élèves italiens et trente et un professeurs.

84. Jusqu'à ce jour, l'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune mesure pour créer un alphabet somali. Elle tente de justifier son inaction en préten-

dant qu'elle se heurte à une opposition et que le problème est complexe. Cependant, ainsi que la Mission de visite l'a indiqué dans son rapport, les perspectives de l'instruction populaire, au cas où elle ne pourrait être donnée en langue somalie, sont vraiment très peu reconfortantes.

85. La situation de la santé publique et de l'instruction dans le Territoire est fort peu satisfaisante et exige que des mesures urgentes effectives soient prises par l'Autorité chargée de l'administration. Le Conseil de tutelle devrait recommander à celle-ci d'affecter des crédits plus importants à l'instruction publique et aux autres activités culturelles, ainsi qu'à la santé publique.

86. Aussi la délégation de l'Union soviétique tient-elle à présenter au Conseil de tutelle la proposition suivante concernant le rapport de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, pour 1951:

"1. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de créer dans le Territoire sous tutelle des organes législatifs et exécutifs et de prendre des dispositions législatives et autres pour assurer la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire et lui recommande en outre de contribuer à la création d'organes pour assurer l'autonomie locale des autochtones.

"2. Considérant que le système tribal qui existe actuellement dans le Territoire et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration est incompatible avec l'évolution politique de la population vers l'indépendance, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures permettant de remplacer progressivement l'organisation tribale par un gouvernement autonome reposant sur des principes démocratiques.

"3. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone de la Somalie.

"4. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone du Territoire les terres qui lui ont été enlevées d'une manière ou d'une autre et d'interdire à l'avenir l'aliénation de terres appartenant à cette population.

"5. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des dispositions en vue de remplacer l'impôt sur les foyers par un impôt progressif sur le revenu ou, tout au moins, par un système d'impôt sur le revenu qui tienne compte de la situation de fortune des habitants et de leur capacité de paiement.

"6. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter les crédits budgétaires destinés à l'enseignement et aux autres activités culturelles ainsi que les crédits destinés à la santé publique, en vue de doter la population autochtone du Territoire des institutions indispensables dans le domaine de l'enseignement et de la santé publique."

Je demanderai au Secrétaire de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de tutelle,

afin que les membres du Conseil puissent l'étudier et se prononcer à son sujet³.

87. FADEL Bey (Egypte): Je tiens à dire combien j'ai regretté le départ du représentant des Philippines qui a été remplacé en tant que membre du Conseil consultatif au cours de la présente session du Conseil de tutelle. Je désire rendre hommage à la conscience, à l'énergie inlassable et au sens des responsabilités dont notre collègue a fait preuve. Je ne m'engagerai pas dans une controverse au sujet du fonctionnement du Conseil consultatif, organe de l'Assemblée générale. Mais le représentant de la Colombie ayant, dans sa déclaration [415^{ème} séance], mentionné à cinq reprises que l'Egypte était absente des séances du Conseil, je me permets d'apporter sur ce point les précisions suivantes.

88. L'Egypte a été présente au Conseil consultatif durant toute l'année 1950. J'ai été envoyé en Somalie à la fin de janvier 1951. J'y suis arrivé le 2 février et y suis resté environ trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 22 avril 1951. L'Administrateur, M. Fornari, a discuté avec moi la possibilité de créer, à Mogadiscio, une école pour la formation des cadis et d'obtenir un conseiller juridique pour des questions relatives aux *chirs*. La population de la Somalie a fait appel à tous les pays arabes pour l'aider dans le domaine de l'enseignement, la Somalie étant un pays entièrement musulman. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à Mogadiscio, m'a demandé s'il était possible de faire venir un fonctionnaire juridique pour des consultations sur des questions revêtant un caractère juridique.

89. En juin et juillet 1951, j'ai assisté, au Conseil de tutelle, à des discussions relatives à la Somalie; le Conseil siégeait alors à Flushing Meadow. Après mon retour en Egypte, j'ai continué à étudier la question de l'aide que nous pourrions accorder à la Somalie en matière d'enseignement. A la suite de nombreuses démarches, j'ai réussi à obtenir, pour un premier groupe de Somalis, cinquante bourses, et à faire envoyer en Somalie cinq professeurs de l'université d'El-Azhar, en qualité de conseillers juridiques pour les questions relatives aux *chirs*. Ces mesures ont été prises conformément aux vœux de l'Administrateur lui-même. Je suis retourné en Somalie en novembre 1951, et y suis resté jusqu'au moment où mon gouvernement m'a appelé à un nouveau poste en Libye, à la fin de décembre 1951. Un autre délégué égyptien fut désigné pour partir en Somalie. Malheureusement, il tomba malade et ne put rejoindre son poste; en fait, il a quitté le Ministère des affaires étrangères. Mon gouvernement m'a alors nommé à nouveau en Somalie, et j'y suis resté en avril et mai 1952.

90. De ces brèves explications, vous conclurez que l'Egypte n'a jamais été absente de Somalie de façon prolongée, comme pourrait le faire croire la déclaration du représentant de la Colombie. D'après ce dernier, les incidents qui se sont produits entre le représentant des Philippines et lui-même seraient dus au fait que le délégué de l'Egypte était absent du Conseil. Je tiens à signaler que, durant mes fonctions au sein du Conseil consultatif, en novembre et décembre 1951, d'abord, puis en avril et mai 1952, j'étais seul avec le représentant des Philippines; le représentant de la Colombie était absent. Aucun incident n'a eu lieu entre

³ Ce texte a été distribué ultérieurement sous la cote T/L.277.

le représentant des Philippines et moi, pas plus qu'entre le Secrétariat et l'un d'entre nous: les trois parties intéressées ont travaillé en parfait accord. Comme je l'ai déjà dit, toutes les questions pendantes ont été discutées en ces deux occasions, ainsi qu'il ressort des procès-verbaux du Conseil consultatif.

91. Je n'engagerai pas, je le répète, une controverse au sujet du fonctionnement du Conseil consultatif qui évoquerait des questions d'ordre intérieur le concernant. Je désire simplement signaler que ces divergences d'opinion, qui ne sauraient affecter le Conseil consultatif en tant qu'organe, devraient retenir l'attention des gouvernements représentés au Conseil ou du Secrétariat des Nations Unies. A ce propos, je tiens à rappeler la déclaration que le représentant spécial a faite à la fin de sa première intervention [415ème séance, par. 36]. Voici les termes dont il s'est servi :

“Je désire exprimer la reconnaissance de l'Administration au Conseil consultatif pour la collaboration qu'il nous a donnée l'an passé en tant qu'organe des Nations Unies.”

92. La Somalie doit accéder à l'indépendance dans huit ans et demi. La seule façon d'y parvenir est d'élaborer et de mettre en œuvre des projets dans les domaines les plus variés: enseignement, réformes sociales, développement économique, construction de routes et de ports, élevage et industries connexes, développement agricole et assistance financière pour l'obtention de matériel, etc. Il faut également envisager des facilités budgétaires importantes pour les agriculteurs somalis, pour l'industrialisation de certains produits indigènes — poissons, sucre, coton, textiles, etc. Enfin, il faut établir des projets pour équilibrer le budget, lever des impôts, combattre le nomadisme, abolir les amendes collectives, améliorer le système tribal, établir la propriété privée, etc.

93. Mais il ne suffit pas d'établir des projets, il faut les réaliser. Cela exigera des efforts considérables et de vastes dépenses. Je serais heureux que l'Autorité chargée de l'administration pût seule supporter ces dépenses. Déjà, le lourd fardeau que représente l'équilibre du budget pèse sur ses épaules. La Somalie, ne l'oublions pas, n'intéresse pas seulement l'Autorité chargée de l'administration, elle est l'objet de la sollicitude de l'Organisation des Nations Unies. Il incombe à cette dernière d'étudier des projets d'assistance technique et financière au Territoire. L'Organisation des Nations Unies a une grave responsabilité en Somalie; elle doit étudier tous les moyens propres à atteindre le but qu'elle s'est fixé.

94. Nous avons examiné la composition du Conseil territorial et avons exprimé l'espoir de lui voir exercer à bref délai des fonctions judiciaires. En tant qu'organe judiciaire, il serait, à mon sens, peu opportun que des étrangers fussent admis à en faire partie dans l'avenir.

95. Avant de terminer cette brève déclaration, je voudrais féliciter l'Autorité chargée de l'administration pour l'état de sécurité qui règne dans le Territoire. Lors de mon dernier séjour, en avril et mai 1952, j'ai pu noter que la population jouissait d'une liberté d'expression et d'association considérable; je félicite l'Administration de cet état de choses. Lorsque j'ai parlé, tout à l'heure, de l'abolition de sanctions collectives et de la suppression du système tribal, je n'ai pas voulu

donné à entendre qu'il fallait abolir les coutumes héréditaires d'un trait de plume. Ce qu'il importe de faire, c'est étudier tous les moyens qui permettent d'introduire dans le Territoire le plus grand nombre de réformes possible au cours de la période de huit ans et demi qui sépare la Somalie de l'indépendance.

96. Il convient de féliciter l'Autorité chargée de l'administration des mesures qu'elle a prises en faveur de l'enseignement de la langue arabe, conformément aux vœux de la population.

97. En conclusion, je suis heureux de signaler que, cette année, j'ai constaté partout un progrès très net, qu'il s'agisse du domaine économique, politique ou social. C'est la meilleure preuve des efforts que l'Autorité chargée de l'administration ne cesse de déployer en vue d'amener le Territoire à un stade de développement toujours plus avancé.

98. Le **PRESIDENT**: Nous avons terminé notre discussion du rapport concernant la Somalie. Il nous reste à entendre la réponse du représentant spécial, qui la donnera demain.

99. **M. DE HOLTE CASTELLO** (Colombie): Dans ma première intervention, je me suis borné à indiquer qu'au cours de la période couverte par le rapport du Conseil consultatif, la délégation de l'Egypte n'avait été présente en Somalie qu'un mois et vingt-deux jours. Je ne veux pas m'engager dans une polémique à ce sujet; j'aimerais simplement que le Secrétariat confirme le fait et indique les dates auxquelles les divers délégués étaient présents.

100. Le **PRESIDENT**: Je crois que les membres du Conseil de tutelle pensent, comme moi, que le rôle du Conseil de tutelle et du Conseil consultatif est de coopérer avec l'Autorité chargée de l'administration qui, manifestement, accomplit un grand effort pour atteindre l'objectif fixé par l'Assemblée générale et par la Charte des Nations Unies. Il serait peu indiqué, semble-t-il, d'entrer dans des détails; cela risquerait d'aboutir à des heurts et à des récriminations. Nous avons confiance dans le Conseil consultatif et nous espérons qu'il collaborera avec nous et avec l'Autorité chargée de l'administration, comme nous sommes prêts, pour notre part, à collaborer avec lui.

M. de Holte Castello (Colombie), Fadel Bey (Egypte) et M. Pastrana (Philippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, ainsi que M. Spinelli, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, se retirent.

La séance est suspendue à 16 h. 20; elle est reprise à 16 h. 45.

Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1951 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) (T/948, T/998, T/1012)

[Points 4, c, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Pierre Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'adminis-

tration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

101. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : L'événement le plus considérable pour le Territoire du Ruanda-Urundi, en 1951, a été la visite que lui a faite, sous la présidence de M. de Marchena et sous le regard du Secrétaire général adjoint, M. Victor Hoo, la mission envoyée en Afrique orientale par le Conseil de tutelle. L'Administration belge du Territoire a particulièrement apprécié cette visite. Elle a été fort sensible à l'esprit d'objectivité et de compréhension dont firent preuve les délégués et aux encouragements qu'elle en a reçus. Au nom de l'Administration belge du Ruanda-Urundi, je les en remercie.

102. Le rapport établi par la Mission de visite (T/948) prouve que cette mission, malgré le peu de temps passé dans le Territoire, a parfaitement vu les problèmes qui s'y posent et apprécié les solutions que l'Administration se propose d'y apporter. Comme je l'ai dit l'an dernier, une durée d'un an est très courte dans la vie d'un peuple. Le progrès dans les domaines politique, économique, social et dans celui de l'éducation, se réalise lentement. On ne peut espérer, chaque année, des avancées spectaculaires dans toutes les directions. Ce qui est nécessaire, c'est que le mouvement ne s'arrête point et que tous les efforts convergent vers les mêmes fins énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Il peut y avoir des erreurs commises, des fausses manœuvres entreprises. Tout cela est inséparable de la condition humaine. L'important c'est que la marche en avant continue et je crois pouvoir dire sans exagération que, pour le Territoire du Ruanda-Urundi, l'année 1951 a été une année de progrès indiscutable : la Mission de visite a d'ailleurs bien voulu le reconnaître et en faire mention aux paragraphes 22 à 24 de son rapport.

103. Ce rapport de la Mission de visite accorde une place considérable au plan décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi. Ce plan, il est utile de le rappeler, n'a pas un caractère contraignant. C'est un inventaire, un état de la situation actuelle, des buts à atteindre dans le domaine économique et social et des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser. C'est, pour l'Administration, un guide et un cadre laissant possible toute initiative et n'étant en aucune de ses parties légalement ou budgétairement obligatoire.

104. Dans le domaine politique, le décret sur la réorganisation politique du Territoire, depuis plusieurs années à l'étude, est près de voir le jour. Le Conseil colonial en a terminé l'examen et lui a accordé son approbation. Il restait, quand je suis passé à Bruxelles, à élaborer le rapport des séances et à présenter le décret au Roi pour promulgation.

105. Le nouvel essai d'élections aux centres extra-coutumiers d'Usumbura n'a été qu'une demi-réussite et n'a pas échappé à la critique tant des autochtones que des autres habitants du Territoire. L'Administration a l'intention de poursuivre ses essais et la réorganisation politique des chefferies permettra d'accoutumer les autochtones à un mode démocratique de désignation des membres des conseils. Toutefois, il serait peu sage d'espérer une évolution rapide dans ce domaine. On pourrait certainement, sans difficultés majeures, orga-

niser des élections et susciter, par la propagande, l'enthousiasme populaire pour l'un ou l'autre candidat, mais tel n'est pas notre but. Si nous désirons des élections, nous voulons qu'elles soient sérieuses, soient vraiment l'expression libre de la volonté du peuple. Ce n'est pas l'organisation des élections qui est malaisée, mais la formation de la conscience politique de l'autochtone.

106. L'Administration belge souhaite, autant que la Mission de visite, le rapprochement des deux pays du Ruanda et de l'Urundi et leur collaboration étroite. Mais c'est là aussi une œuvre de longue patience. Les deux pays ont toujours, dans le passé, vécu dans l'isolement, tantôt en voisins indifférents, tantôt en ennemis. L'Administration belge est le seul ciment qui les unisse. On peut espérer que la conscience qu'ils prendront de leurs intérêts communs et de la nécessité d'une collaboration étroite contribuera fortement à leur union dans l'avenir.

107. La Mission de visite a longuement commenté la situation du Conseil de Vice-Gouvernement général. Elle y souhaite une plus large représentation africaine. Toutefois, la composition de ce conseil a été étudiée en vue d'y faire prédominer les intérêts des autochtones. En effet, des vingt-deux membres que comporte le Conseil, neuf seulement pourraient, le cas échéant, défendre des intérêts opposés à ceux des autochtones. Encore cela est-il assez théorique, car ces représentants des chambres de commerce, des associations de colons, des patrons et des employés choisis en raison de leur connaissance des choses africaines, et représentant quelques centaines de non-autochtones, savent parfaitement apprécier à quel point le travail en collaboration entre autochtones et non-autochtones est indispensable et à quel degré leurs intérêts sont liés.

108. Je l'ai déjà dit : les intérêts des autochtones sont défendus beaucoup plus efficacement par les fonctionnaires, les magistrats et les missionnaires que par eux-mêmes. A l'heure actuelle, peu d'Africains sont aptes à siéger utilement au Conseil de Vice-Gouvernement général. Leur nombre s'accroîtra progressivement selon les possibilités ; mais remplacer par des Africains certains membres du Conseil serait actuellement une grave faute. Le rôle du Conseil est consultatif. Sans doute peut-il et doit-il jouer, vis-à-vis des autochtones qui y sont appelés, un rôle éducatif ; mais encore faut-il que ce ne soit pas à leurs propres dépens. Ce serait rétrograder et nuire aux intérêts des autochtones que d'éliminer, par exemple, les chefs des missions catholiques et protestantes ou les magistrats pour les remplacer par des autochtones lettrés.

109. Un point sur lequel je ne puis marquer mon accord avec la Mission de visite, c'est quand elle écrit que, dans la composition du Conseil, il n'est pas fait cas des institutions des deux pays. Je ne comprends vraiment pas la portée de cette observation qui figure au paragraphe 67 du rapport de la Mission de visite. Les deux pays sont représentés au sein du Conseil. Les deux Bami⁴, les deux résidents et les autorités religieuses en sont membres, les uns de droit, les autres de fait. On ne voit pas comment les institutions des deux pays pourraient être mieux prises en considération.

⁴ Bami est le pluriel du mot "Mwami".

110. En ce qui concerne l'accèsion des Africains aux postes importants de l'administration, il semble que la Mission de visite n'ait pas examiné la question tout à fait comme elle devait l'être. Le Ruanda-Urundi est confié à l'Administration belge. Le cadre administratif est donc naturellement belge et il est normal que les autochtones n'y aient, tant que dure la tutelle, que des emplois modestes. Mais, à côté de cette administration et parallèlement à elle, existe une puissante organisation autochtone, allant du sous-chef au Mwami. Si l'on envisage l'indépendance future du Territoire, il semble qu'elle doive se réaliser par la transmission progressive des pouvoirs des autorités non-autochtones aux autorités autochtones et non par l'introduction d'autochtones dans l'Administration belge, ce qui aurait pour conséquence finale de faire durer perpétuellement la coexistence des deux administrations et de diviser, peut-être d'opposer, de part et d'autre, les fonctionnaires autochtones. Imagine-t-on la position du Mwami vis-à-vis d'un résident autochtone et vice versa? Au surplus, il n'est pas exact de dire, comme le fait la Mission, que "ce n'est que dans l'Administration centrale que la majorité des Africains peut, à l'heure actuelle, espérer occuper un jour des postes importants" [T/948, par. 68]. Il n'y a, au Ruanda-Urundi, que 404 agents non autochtones, alors qu'il existe, entre les deux pays, quatre-vingt-sept chefferies et 1.118 sous-chefferies. Les fonctions importantes sont donc beaucoup plus nombreuses dans l'administration autochtone que dans l'administration centrale et il n'est pas exceptionnel de voir tel commis déjà bien placé dans l'administration centrale abandonner ses fonctions pour celles, plus intéressantes, de chef ou de sous-chef.

111. L'Administration belge a noté avec satisfaction les appréciations de la Mission de visite sur l'union administrative du Ruanda-Urundi avec le Congo belge qui, écrit la Mission, "présente pour le Territoire sous tutelle des avantages certains" [T/948, par. 74]. L'Administration belge est heureuse de voir se dissiper la méfiance que nourrissait le Conseil à l'endroit de cette union. Ce serait une méprise de considérer, d'une part, le Congo belge comme assujéti à la rigueur d'un régime colonial et, d'autre part, le Ruanda-Urundi comme bénéficiant d'un régime de tutelle. Pareille distinction est arbitraire. La Belgique, pays essentiellement démocratique, a toujours accordé à tous les territoires administrés par elle le maximum de libertés compatible avec leur développement. C'est ainsi que les Congolais se sont vu attribuer, dès 1908, la plupart des libertés fondamentales et que la Belgique les a accordées au Ruanda-Urundi dès l'institution du mandat. Depuis, cette situation n'a pas cessé de s'améliorer pour les deux territoires. La raison en est que le critère, pour le Gouvernement belge, en la matière, est non pas l'existence à priori d'un régime de colonie ou d'un régime de tutelle mais la capacité d'assimilation et le stade de développement des peuples qu'elle administre.

112. Il ne paraît pas opportun de reviser les textes fondamentaux relatifs à l'union administrative. C'est une erreur de supposer qu'ils ne sont pas conformes aux pratiques en vigueur. Leur heureuse rédaction a permis à l'Administration d'en faire une interprétation traditionnelle peu restrictive favorable au Territoire

sous tutelle. C'est ainsi qu'en 1948, toute l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi a été bouleversée de fond en comble dans le sens de la séparation des pouvoirs. C'est ainsi que sera prochainement remaniée toute l'organisation politique sans qu'il soit nécessaire ni de solliciter ni de réformer les dispositions fondamentales.

113. En ce qui concerne l'administration de la justice, il faut encore tenir compte de la mentalité autochtone qui voit, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, la plus haute prérogative de l'autorité. La séparation des pouvoirs, dans les juridictions autochtones, en est à ses débuts et ne pourra se parfaire que progressivement.

114. Parlant du droit de pétition, la Mission estime que l'Administration devrait s'efforcer de dissiper les craintes des autochtones en familiarisant les habitants du Territoire avec le droit de pétition garanti par l'Accord de tutelle. L'Administration reconnaît aux habitants le droit d'adresser des pétitions au Conseil de tutelle et, le cas échéant, elle se fait un devoir de les transmettre. Elle estime ne pas pouvoir faire plus et considère que ce serait dépasser ses obligations que de se livrer à une propagande expresse en faveur du droit de pétition. Le recours normal des autochtones est le recours à l'Administration belge. Le recours par voie de pétition au Conseil de tutelle doit demeurer une voie extraordinaire, comparable en quelques points au pourvoi en cassation quand le recours normal n'a pas abouti, et non pas devenir une procédure quotidienne. En 1948, des membres de la Mission de visite en Afrique orientale suggérèrent aux communautés arabe et indienne du Ruanda-Urundi d'adresser au Conseil des pétitions collectives. Les chefs de ces deux communautés s'y refusèrent, déclarant qu'ils préféreraient régler leurs problèmes avec l'Administration belge et ne recourir aux instances internationales que dans des circonstances exceptionnelles. C'est là, semble-t-il, une conception fort saine du droit de pétition.

115. Je m'attacherai moins longtemps au progrès économique. La Mission de visite a noté qu'à ce point de vue, des progrès importants ont été réalisés au cours des trois dernières années. Il y a lieu, pour 1951, de relever entre autres les points qui suivent.

116. D'abord, un accroissement considérable des entreprises aux mains des autochtones: en décembre 1950, il existait 342 firmes africaines gérant 363 établissements; en décembre 1951, il existait 776 firmes gérant 819 établissements, ce qui représente une augmentation de 125 pour 100.

117. En 1951 également, ont été creusés, dans la plaine de la Ruzizi, 12.000 mètres de canaux d'irrigation; 1.973 hectares de marais ont été drainés; 27.900 kilomètres de haies et de fossés ont été aménagés contre l'érosion. La production agricole s'est accrue de 36 pour 100. Plus de 7.000 palmiers et plus de 5 millions de caféiers ont été plantés. Les centres de paysannat indigène ont reçu 2.500 nouvelles familles. A cela il faut ajouter la mise en route de plusieurs coopératives, d'importants travaux routiers, l'érection ou la continuation de nombreux bâtiments dont le détail figure dans le rapport annuel et qu'a pu voir la Mission de visite.

118. En 1951, le représentant de la Chine a émis le désir de voir figurer au rapport le budget des circonscriptions indigènes. Je lui signale que ces renseigne-

mènts figurent globalement au rapport pour 1951⁵, page 272.

119. L'Administration belge a aussi constaté avec satisfaction l'attention avec laquelle la Mission de visite s'est préoccupée des problèmes que soulève le bétail.

120. En ce qui concerne la colonisation agricole par les non-autochtones, l'Administration belge juge utile d'insister sur l'intérêt que présentent, pour le Territoire, la présence de colons agissant comme un centre d'attraction et comme un levain dans des régions peu peuplées, l'organisation de quelques fermes témoins, et l'octroi de concessions en vue du boisement. Il faut se rappeler que, sur les 54.172 km² du Territoire, les colons non autochtones occupent 175 km², soit 43.000 acres, ce qui représente moins de la trois centième partie du Territoire, c'est-à-dire une proportion vraiment insignifiante.

121. Etudiant le développement industriel du Territoire, la Mission de visite estime que le gouvernement devrait encourager l'installation d'une fabrique de tissus de coton. L'Administration, sans rejeter cette idée, l'estime prématurée: en 1948, s'est installée à Albertville une fabrique de tissus de coton au capital de 88 millions de francs. En vertu de l'union douanière entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi, aucun droit n'est perçu pour l'importation au Ruanda-Urundi des produits de cette usine. Les habitants du Ruanda-Urundi les obtiennent donc au même titre que les populations du Congo belge. La fabrique suffit actuellement aux besoins locaux. Quand l'accroissement de ces besoins l'exigera, l'Administration apportera à cette question toute son attention.

122. En matière de progrès social, la Mission de visite a approuvé sans réserve l'action menée par l'Administration dans le domaine médical et sanitaire, le traitement de la maladie du sommeil, l'assainissement des marais, et elle a écrit que l'Administration belge avait, dans le domaine de la santé publique, accompli une œuvre considérable. Elle a exprimé le vœu de voir augmenter le nombre des dentistes et de voir des autochtones mis à même de poursuivre des études de médecine. Ce dernier vœu touche à la question de l'enseignement supérieur dont il sera question dans la dernière partie de cet exposé.

123. A plusieurs reprises, le Conseil de tutelle a souhaité la suppression des sanctions pénales en ce qui concerne les obligations résultant du contrat de travail. Un projet de décret est actuellement à l'étude qui réduira les cas d'application de ces sanctions.

124. En ce qui touche le régime pénitentiaire, la Mission a estimé qu'il était nécessaire de fournir aux prisonniers l'occasion de se livrer à des occupations utiles — combinées, là où c'est possible, avec une formation professionnelle. Elle pense qu'on doit séparer les récidivistes des délinquants primaires et avoir des bâtiments spéciaux pour les délinquants atteints de folie. Les vœux de la Mission de visite coïncident entièrement avec les projets de l'Administration sur ces différents points, et je ne m'y attarde pas davantage.

125. Pour ce qui est des châtimènts corporels, l'usage de la peine du fouet a fait l'objet de nouvelles restric-

tions; celle-ci n'est plus applicable que dans les prisons et avec un maximum de quatre coups. En fait, l'Administration a la volonté de l'abolir complètement, mais elle veut, pour le moment, en conserver le principe en attendant que l'aménagement des prisons existantes permette de remplacer la peine du fouet par l'isolement au cachot.

126. La Mission de visite a eu l'impression qu'il existait une discrimination raciale en ce qui concerne les mesures relatives à la circulation nocturne des autochtones dans les circonscriptions urbaines. En réalité, il n'y a là qu'une mesure de protection contre les malfaiteurs. Elle a si peu une origine discriminatoire que, dans les centres extra-coutumiers, où ne vivent que des autochtones, il a été nécessaire d'édicter les mêmes mesures. Le jour où l'Administration pourra réaliser dans les centres l'éclairage public, et où elle aura mis sur pied une police autochtone bien disciplinée et consciente de ses devoirs, ces règlements pourront disparaître sans inconvénient.

127. Il me reste à parler brièvement de l'enseignement.

128. Parlant de l'enseignement normal, la Mission estime que le niveau de culture général des élèves admis aux écoles de moniteurs et de monitrices et aux centres d'apprentissage pédagogique est trop bas. C'est malheureusement vrai. Mais, actuellement, exiger un niveau plus élevé de ces élèves rarifierait d'une façon désastreuse le nombre de moniteurs qualifiés. L'Administration veut à la fois étendre l'enseignement et l'améliorer. C'est une œuvre de longue haleine et de patiente réalisation.

129. En ce qui concerne l'envoi d'étudiants autochtones dans des universités étrangères, l'Administration doit faire certaines réserves. Elle ne s'oppose pas formellement à ces voyages, mais elle désire relever quelques points de portée pratique. Le premier, c'est que, pour envoyer utilement des étudiants dans les universités étrangères, il faudrait que l'enseignement secondaire qu'ils ont reçu leur en permit l'accès d'emblée, c'est-à-dire qu'il faudrait, dans la situation actuelle, envoyer des étudiants, non dans les établissements d'enseignement supérieur, mais dans ceux d'enseignement secondaire, ce qui entraîne des frais considérables et de grands risques de déchets. Un autre point, c'est que l'on ne peut songer à former à l'étranger toute l'élite dont le Territoire a besoin. L'Administration estime donc que la vraie solution du problème, c'est l'organisation sur place d'un enseignement secondaire et d'un enseignement supérieur qui puisse rivaliser avec les institutions similaires de l'étranger. Ce n'est qu'ensuite, et en faveur d'étudiants ayant achevé leurs études supérieures, que seraient créées des bourses destinées à permettre aux élites d'achever leur formation à l'étranger.

130. L'enseignement des filles retient également l'attention de l'Administration. Mais le retard qu'a cet enseignement sur celui des garçons, et qui est dû en grande partie à une répugnance coutumière encore vive, limite les efforts de l'Administration dans ce domaine.

131. Enfin, la Mission de visite insiste sur la nécessité de la création d'écoles publiques laïques. Cette question a déjà été discutée à plusieurs reprises. L'Administration, soucieuse d'étendre l'enseignement de la

⁵ Voir le Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1951, Bruxelles, 1952.

façon la plus large, hésite à créer des écoles qui ne correspondent à aucun besoin actuel. L'Administration comprendrait parfaitement que le Conseil s'insurgeât contre un enseignement qui serait, par exemple, uniquement catholique. Mais il n'en est rien. Il existe des écoles catholiques, protestantes, adventistes et musulmanes pour les populations autochtones. L'Africain aime l'enseignement religieux. L'Administration estime qu'elle doit employer ses ressources à mettre l'enseignement à la disposition du plus grand nombre possible d'autochtones et non à créer, par principe, des établissements extrêmement coûteux dont le besoin ne se fait pas encore sentir. Le jour où se manifesterait ce besoin, de telles écoles s'édifieront.

132. En résumé, le rapport de la Mission de visite laisse l'impression que l'Administration belge est dans la bonne voie, que les progrès réalisés sont indiscutables, mais que le mouvement vers l'avant est encore trop lent. En fait, il n'est pas possible que ce mouvement soit plus rapide, et même il faut s'attendre à ce que parfois l'on tâtonne et louvoie. Je l'ai déjà dit autrefois: il ne s'agit pas seulement d'organiser des élections, d'ouvrir des routes, de créer des ports, d'édifier des écoles ou des hôpitaux. A ce compte, l'œuvre de civilisation serait uniquement une affaire de capitaux.

133. Le grand travail, c'est de modifier l'Africain intérieurement, de transformer son âme; cela exige qu'on ait l'amour de l'autochtone et son contact quotidien. Il faut le dépouiller de son insouciance, l'habituer à vivre en société, vaincre son apathie. Un exemple: la culture du café est la principale ressource des populations. Elle représentait, en 1951, 475 millions de francs. Or, cette culture n'est maintenue que par une incessante propagande des agents agricoles et territoriaux. Il faut combattre les préjugés de l'autochtone, lui créer des besoins, saper ses tabous alimentaires, lui faire admettre la nécessité de l'enseignement, former sa conscience professionnelle, l'amener au respect des engagements librement contractés. C'est une œuvre de patience, une guerre d'usure dans laquelle les textes législatifs sont de peu d'efficacité. L'autochtone évolue. L'espace parcouru en vingt-cinq ans est véritablement considérable. L'évolution de 4 millions d'individus, vivant depuis des siècles et peut-être des millénaires dans une insouciance apathie, ne se réalise pas du jour au lendemain. On peut la trouver lente quand on l'examine d'une année à l'autre. L'Administration belge ne doute pas qu'aux yeux de l'histoire, elle sera jugée extrêmement rapide.

134. Qu'il me soit permis, ayant terminé cet exposé, d'adresser une requête aux membres du Conseil. Ce rapport est le quatrième pour lequel je compare, et j'ai assisté aux discussions sur plusieurs rapports d'autres Territoires sous tutelle. Je demande aux représentants, afin de hâter les travaux du Conseil de tutelle et dans l'intention intéressée d'abrégier d'autant les tourments du représentant spécial, que ceux d'entre eux qui désirent obtenir des renseignements d'ordre numérique ou statistique aient l'obligeance de me les demander soit après les séances, soit avant, soit au cours des suspensions. Je peux souvent répondre immédiatement sur des questions d'interprétation du rapport, sur des intentions de l'Administration, sur la politique qu'elle suit, mais il me faut absolument con-

sulter ma documentation quand je dois fournir des chiffres ou des précisions que seuls des spécialistes des services peuvent connaître de mémoire.

135. Le PRESIDENT: Je saisis cette occasion pour appuyer la suggestion fort judicieuse du représentant spécial relative aux renseignements d'ordre statistique que les représentants du Conseil désireraient lui demander. Non seulement il convient de lui donner le temps de les réunir, mais il faut aussi que le Conseil, s'il veut avoir des renseignements précis, fasse en sorte que le représentant spécial soit matériellement en mesure de les fournir.

136. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): En ma qualité d'ancien Président de la Mission de visite, je voudrais dire quelques mots pour présenter le rapport de la Mission, qui fait l'objet du document T/948 et qui a été distribué aux membres du Conseil il y a déjà quelque temps. Au nom de mes collègues qui ont fait partie de cette Mission, je n'aurai qu'à déposer formellement devant le Conseil les conclusions que contient ce rapport, qui est le deuxième rapport sur le Ruanda-Urundi.

137. Il mérite d'être relevé que le représentant de l'Autorité chargée de l'administration, dans ses remarques d'introduction, a préféré parler des observations qui figurent dans le rapport de la Mission de visite plutôt que nous servir des statistiques les plus récentes, comme d'aucuns l'ont fait. Cela permettra au Conseil de s'orienter, lorsqu'il étudiera les conclusions de la Mission de visite. En ma qualité d'ancien Président, je me réserverai, le moment venu, de discuter, au nom de la Mission, certaines des observations que l'Autorité chargée de l'administration aura faites au sujet du rapport; je me propose notamment de revenir sur les remarques touchant la composition du Conseil de Vice-Gouvernement général, les fonctions du Vice-Gouverneur et la participation des autochtones à l'administration. Sur certains points, ces commentaires peuvent être plus ou moins fondés, mais, dans l'ensemble, je dois dire que la Mission de visite est satisfaite des conclusions que l'on trouve dans les passages pertinents du rapport.

138. Une institution du Ruanda-Urundi qui fait honneur à l'Administration belge et dont le Conseil n'a sans doute pas manqué de prendre note est le Fonds du bien-être indigène. Il serait bon que les membres du Conseil examinent les commentaires de la Mission de visite sur cette institution, qui facilite grandement le développement du Territoire, aussi bien du point de vue économique et social que du point de vue culturel. Nous avons eu l'occasion d'étudier de près le mécanisme du Fonds, et nous tenons à indiquer combien nous avons apprécié la manière dont cet organisme est administré. C'est une institution que l'on pourrait citer en exemple, non seulement à tous les Territoires sous tutelle, mais à bien des pays indépendants. Aussi j'estime qu'il convient de rendre hommage au Fonds et à l'œuvre qu'il accomplit dans l'intérêt de la population.

139. Un aspect important du problème social dans ce Territoire, et qui doit retenir l'attention du Conseil, est le problème de la vache. Il s'agit là d'un facteur dont les effets, tant du point de vue social que du point de vue économique, sont des plus graves pour le développement des deux Territoires, le Ruanda et

l'Urundi. Le problème du bétail est en fait un des problèmes les plus aigus. La deuxième Mission de visite, qui en reconnaît l'urgence, l'a examiné plus particulièrement. L'Administration, que dirige avec tant de compétence M. Pétilon, actuellement Gouverneur du Congo, a exposé les solutions qu'elle cherche à lui apporter. Le Conseil de tutelle était arrivé à certaines conclusions sur ce point. La Mission de visite s'est surtout attachée à donner un tableau aussi exact que possible de la situation qu'elle a trouvée sur place. D'autre part, les problèmes du Ruanda-Urundi diffèrent entièrement de ceux qui se posent en Somalie. Au Ruanda-Urundi, on trouve des problèmes sociaux et culturels semblables, mais, du point de vue matériel, le Territoire est incontestablement plus avancé. Ce progrès matériel, le rapport de la Mission en fait état au chapitre qui traite du progrès économique, ainsi que dans d'autres passages. Mais le progrès matériel que l'on dénote au Ruanda-Urundi n'est pas égalé par le progrès des conditions sociales et il ne saurait l'être en raison même de la structure de la société.

140. Le progrès du Ruanda-Urundi est nécessairement lent du fait de nombreuses conditions physiques, géographiques et surtout à cause du fardeau de la tradition. Le caractère de la structure sociale est féodal; peut-être n'y a-t-il pas dans toute l'Afrique de société plus féodale. Pour faire progresser une société qui a ce caractère, une certaine dualité de gouvernement est sans doute nécessaire et il y a avantage, par conséquent, à avoir à la fois un gouvernement européen et un gouvernement autochtone.

141. Ayant reçu quatre rapports et pris connaissance des observations de deux missions de visite, le Conseil pourra tirer des conclusions concrètes; le moment est venu de s'inspirer de considérations pratiques.

142. La Mission de visite est arrivée au Ruanda-Urundi à un moment peut-être historique, c'est-à-dire au moment où l'Administration s'apprêtait à publier son plan décennal. Dans le rapport de la Mission, ce plan semble bien prendre une place capitale et nous fondons sur lui les plus grands espoirs; le Conseil de tutelle devrait l'étudier avec le plus grand soin; il va entrer en vigueur à très bref délai et, sauf erreur, bon nombre de ses dispositions ont déjà reçu un commencement d'exécution. Nous espérons qu'avec la franche collaboration de la population du Ruanda-Urundi, l'Administration donnera un nouvel exemple de la manière dont un Territoire sous tutelle est amené à un stade qui le rapproche de la réalisation des buts élevés de la Charte des Nations Unies.

143. J'en arrive à ma conclusion. La Mission de visite tient à rendre hommage à l'Administration et surtout au peuple du Ruanda-Urundi pour l'hospitalité avec laquelle ils l'ont accueillie pendant les trois semaines qu'a duré son séjour dans le Territoire. Si nous n'avons pas trouvé la situation idéale, c'est peut-être parce que le Territoire ne connaît pas la liberté de penser telle que nous la concevons; c'est sans doute l'effet de la structure sociale particulière qui caractérise le pays. Mais ce sont là des considérations que le Conseil de tutelle devra soigneusement peser. La Mission s'est elle-même efforcée de rester modérée dans ses conclusions; elle a appris, sur place, quelle est la portée du régime de la tutelle. Nous avons été entourés d'avis extrêmement compétents et je tiens à

rendre hommage ici aux fonctionnaires de l'Administration qui, grâce à leur parfaite connaissance du swahili et des autres dialectes autochtones, ont des contacts directs avec la population locale.

144. La Mission ne pouvait pas ne pas signaler dans son rapport certaines déficiences qu'elle a notées; nous avons voulu être aussi objectifs que possible dans l'accomplissement de la tâche que le Conseil nous avait confiée. Les membres du Conseil ont pu prendre connaissance du rapport; nous espérons que, le moment venu, ils l'approuveront.

145. Le **PRESIDENT**: Nous passons aux questions à poser au représentant spécial. La procédure sera celle que nous avons suivie ces jours derniers: nous examinerons le rapport chapitre par chapitre.

PROGRÈS POLITIQUE

Structure politique générale

146. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique): Une question a trait à la possibilité de maintenir le Conseil de Vice-Gouvernement général. Le rapport de l'Administration et la déclaration du représentant spécial contiennent des propositions de réforme de la structure administrative indigène. Mais le rapport ne nous dit pas quel sera le sort du Conseil de Vice-Gouvernement général. Sera-t-il maintenu, ou envisage-t-on la création d'un organe analogue? Pourrait-on avoir des précisions à ce sujet?

147. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruandi-Urundi): A l'heure actuelle, je ne veux pas dire ce que sera l'avenir lointain du Conseil de Vice-Gouvernement général. La création des conseils de sous-chefferie, la réforme que vont subir les conseils de chefferie, les conseils de territoire et les conseils de pays, tout cela peut mener ultérieurement à une réforme du Conseil de Vice-Gouvernement général de manière qu'il réponde mieux à la structure générale nouvelle du pays au point de vue politique. L'idée fondamentale de l'Administration est de conserver le Conseil de Vice-Gouvernement général tel qu'il est, mais en y intégrant des Africains en nombre croissant au fur et à mesure qu'il y aura, parmi les autochtones, des hommes capables de siéger dans ce conseil.

148. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique): Des Africains ont-ils siégé au Conseil jusqu'à présent?

149. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): En 1948, au début du fonctionnement de ce conseil, il n'y siégeait aucun Africain. En 1949, les deux Bamis, les deux chefs traditionnels du Ruanda et de l'Urundi, ont été admis de droit comme membres du Conseil. Un autre Africain y a été admis en 1950. Actuellement, le Conseil contient trois membres africains sur les vingt-deux membres qui le composent; les membres africains sont membres de droit, au même titre que tous les autres membres du Conseil.

150. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique): A-t-on songé à élargir les pouvoirs et attributions du Conseil de Vice-Gouvernement général?

151. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Déjà, à maintes reprises, les missions de visite et le Conseil de tutelle lui-même ont suggéré d'accorder au Conseil de Vice-Gouvernement général des pouvoirs législatifs; l'Administration n'envisage pas cette mesure dans un avenir immédiat. Lors

des années précédentes, j'ai exposé assez longuement — et le rapport l'expose d'une manière détaillée — comment fonctionne l'organisation législative du Ruanda-Urundi. Le législateur ordinaire est le Roi des Belges, qui agit par décret après une consultation du Conseil colonial. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi dispose en outre d'un pouvoir législatif extraordinaire s'appliquant aux cas d'urgence; mais les décisions prises par ce gouverneur en pareil cas ne sont valables que pour six mois et, si elles ne sont pas confirmées par décret, deviennent automatiquement caduques au bout de six mois.

152. Avant de doter le Conseil de Vice-Gouvernement général de pouvoirs législatifs, il serait bon, à mon sens, de voir comment réussira notre réforme politique des conseils à tous les échelons de l'organisation indigène. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il est fort possible, que, si cette organisation politique réussissait parfaitement, elle provoquerait une modification sensible du Conseil de Vice-Gouvernement général. Par conséquent, c'est à la réussite de la réforme qui va incessamment voir le jour — le décret est peut-être signé maintenant, mais je ne le sais pas — qu'est liée la réforme ultérieure du Conseil de Vice-Gouvernement général.

153. Il m'est difficile d'entrer dans plus de détails; nous devons attendre le résultat de cette expérience avant de pouvoir considérer une réforme du Conseil de Vice-Gouvernement général. En tout cas, l'Administration n'oppose aucune objection de principe à pareille réforme; elle désire simplement voir comment, après cette expérience, cette réforme doit s'orienter.

154. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique): Quel rôle jouent le souverain du Ruanda et celui de l'Urundi? Ont-ils des pouvoirs gouvernementaux parallèlement à ceux que détient le Conseil de Vice-Gouvernement général?

155. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Les deux Bami, le Mwami du Ruanda et le Mwami de l'Urundi, sont, tous deux, les chefs administratifs, l'un du Ruanda, l'autre de l'Urundi. Il n'y a, pour les contrôler, que le Gouverneur du Ruanda-Urundi et, pour chacun des deux pays, le Résident du Ruanda et le Résident de l'Urundi. Leurs pouvoirs sont exposés assez longuement dans le chapitre du rapport annuel consacré à l'organisation politique. Aux pages 23 et suivantes sont énumérés les pouvoirs et la mission des autorités indigènes. Au bas de la page 25, notamment, on trouve les devoirs et les fonctions des Bami en tant qu'autorités indigènes suprêmes. A côté de ces fonctions, que les deux Bami exercent chacun dans son pays, ils ont des pouvoirs judiciaires. C'est à cela que l'on fait allusion lorsqu'on parle de la séparation future des pouvoirs dans les circonscriptions indigènes. Les deux Bami dirigent, chacun pour son pays, le tribunal du Mwami qui peut connaître de toutes les contestations d'ordre civil pouvant naître entre autochtones, quel qu'en soit le montant, et ils ont, en outre, un certain pouvoir restreint au tribunal répressif. Ce pouvoir est sérieusement restreint, parce que l'une des préoccupations de l'Autorité chargée de l'administration a été, dans le domaine pénal et répressif, de lutter contre des coutumes extrêmement barbares qui étaient

en vigueur au moment où la Belgique a assumé l'administration du pays.

156. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique): Je sais que, dans le rapport, ces pouvoirs sont décrits sous leur forme actuelle. Ce que j'aimerais savoir, c'est s'il n'y a pas eu une évolution. Ces pouvoirs ont-ils été accrus ou diminués? Ont-ils été transférés au Conseil de Vice-Gouvernement général? Autrement dit, est-ce que des modifications sont envisagées sur ce point?

157. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Avant l'administration européenne du Ruanda-Urundi, les deux Bami, chacun dans son territoire, exerçaient le pouvoir le plus absolu. On peut dire que les deux Bami avaient des pouvoirs tout à fait illimités dans tous les domaines. Le Mwami était le chef suprême de la terre et des gens.

158. Depuis qu'elle administre le Ruanda-Urundi, le grand souci de la Belgique a été de restreindre fortement ces pouvoirs. On a d'abord enlevé aux Bami tous les pouvoirs qui découlaient de coutumes barbares, tels que celui d'appliquer la mort par n'importe quel moyen, celui d'infliger la torture, etc. On s'est également efforcé de mettre un frein aux abus de toutes sortes qu'entraînait cette conception assez primitive. C'est ainsi que les Bami avaient non seulement droit de vie et de mort sur tous leurs administrés, mais également un droit absolu sur tous leurs biens, sur toutes leurs terres et que, sans contrôle d'aucune sorte, ils pouvaient prendre les terres, les distribuer à leurs favoris et les reprendre à ceux qui avaient cessé de leur plaire pour les distribuer à d'autres. Le premier soin de l'Administration belge a été de réformer tous ces abus. Les Bami ont donc vu leur rôle et leurs droits considérablement réduits.

159. Toutefois, il était nécessaire de conserver la structure politique du pays dans une certaine mesure, ainsi que l'a déclaré M. de Marchena, tant l'organisation féodale était profondément ancrée dans le pays. Le souci de l'Administration belge a été de faire disparaître tout ce qui, dans la coutume, était contraire au droit des gens et aux droits fondamentaux de la personne humaine, tout en laissant subsister les coutumes qui ne heurtaient pas trop considérablement ces droits. Peu à peu, pour remplacer les pouvoirs des Bami, l'Administration belge a favorisé l'installation d'un Conseil de pays auquel les Bami ont eu recours d'abord et qui, progressivement, a pris certains pouvoirs. Ainsi, depuis quelques années, les Bami ont pris pour règle — on peut dire absolue — de ne jamais, en aucun cas, disposer d'une terre — qui, selon la coutume, leur appartient toujours — lorsqu'elle est occupée et mise en valeur. Actuellement, les Bami ne disposent plus librement — et encore entre autochtones — que des terres qui sont laissées à l'abandon.

160. Ainsi, à peu près dans tous les domaines, la politique de l'Administration a été de limiter les pouvoirs excessifs et exorbitants des Bami. La nouvelle organisation politique qui va voir le jour constitue un nouveau pas en avant dans cette limitation des pouvoirs des Bami. Ce que j'ai dit des Bami vaut pour les chefs à l'échelon de la chefferie et pour les sous-chefs à l'échelon de la sous-chefferie. Le but des nouveaux conseils qui seront ainsi créés sera de limiter encore, dans une certaine mesure, les pouvoirs des Bami et de faire participer davantage les autoch-

tones à la direction de leur circonscription. Certaines décisions ne pourront être prises, dans le nouveau cadre, qu'après consultation du Conseil. Pour d'autres décisions, plus graves, l'avis conforme du Conseil sera exigé.

161. C'est ainsi que nous sommes arrivés à démembrer peu à peu les pouvoirs des Bami et à évoluer vers une forme un peu plus démocratique de gouvernement.

162. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) : Ma question est d'ordre général et a trait aux rapports qui existent entre le Ruanda, d'une part, et l'Urundi, d'autre part. Dans ses observations préliminaires, le représentant spécial a déclaré que les deux pays ont toujours vécu dans l'isolement, tantôt en voisins indifférents, tantôt en ennemis. Il a ajouté que l'Administration belge était le seul ciment qui les unissait. Pourrait-il dire quels sont, à l'heure actuelle, les rapports qui existent entre les deux pays et ce que fait l'Administration belge pour cimenter leur union ?

163. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : En pratique, jusqu'à ce que l'Administration belge intervienne, les deux pays vivaient rarement en voisins indifférents. Il était beaucoup plus courant qu'ils vécussent en ennemis. Même lorsqu'ils étaient en paix, c'était une pratique courante que les habitants du Ruanda alassent se livrer à des actes de sorcellerie et de magie sur les terres de l'Urundi, et vice versa, afin d'amener le malheur sur la tête de leurs voisins.

164. En outre, une ancienne rancœur subsistait entre eux du fait qu'un des Bami avait jadis été tué, au cours d'un combat, par le Mwami de l'autre pays. Si bien que l'on peut dire, pratiquement, que jusqu'au moment où la Belgique a assumé l'administration, les deux pays ont vécu en ennemis, tout au moins en ennemis possibles et latents.

165. Il a fallu, pour l'Administration belge, respecter les coutumes des deux pays qui sont assez différentes. Ses efforts ont porté dans le sens d'une union possible. Mais l'inimitié entre les deux pays était telle que l'Administration a dû agir avec infiniment de prudence, de tact et de précaution.

166. La similitude des institutions coutumières du Ruanda et de l'Urundi a permis à l'Administration d'élaborer l'organisation politique de 1943. Elle constitue la même organisation pour les deux pays : elle respecte l'existence des deux pays et leurs institutions coutumières, mais le cadre politique — droits et devoirs des autorités indigènes, constitution des budgets, des ressources, des voies et moyens, des dépenses du pays etc. — étant semblable dans les deux pays, on peut espérer qu'un certain rapprochement s'en trouvera créé. De plus, le fait d'avoir le centre administratif à Usumbura, d'y avoir le gouvernement, le fait que le Résident de l'Urundi et celui du Ruanda, ainsi que les deux Bami, qui se rendent très fréquemment à Usumbura, s'entendent correctement entre eux et se rencontrent souvent, de même que leurs chefs principaux, ont créé entre les deux pays des contacts qui, jusqu'alors, n'avaient jamais existé. Nous pouvons espérer que ces contacts se resserreront, mais, dans la situation actuelle, on ne peut vraiment pas escompter dès maintenant une unification des deux pays.

167. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) : Je remercie le représentant spécial de cette explication, et je comprends les difficultés qu'il nous signale. Mais peut-on savoir ce que le représentant spécial entend par "situation actuelle" lorsqu'il dit que, "dans la situation actuelle, on ne peut vraiment pas escompter dès maintenant une unification des deux pays" ? Si je comprends bien, il y a là deux peuples plus ou moins ennemis héréditaires. Une sorte de rapprochement est en cours du fait que les souverains des deux territoires se réunissent périodiquement, ce qui établit un "pont". Chaque pays a sa langue distincte, encore qu'il existe des similitudes. Je présume qu'il doit aussi y avoir une certaine similitude de coutumes. Par conséquent, l'inimitié semble s'atténuer très sensiblement et, puisque le représentant spécial connaît cette situation beaucoup mieux que moi, j'aimerais savoir pourquoi il pense que, dans la situation actuelle, on ne pouvait escompter faire davantage.

168. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Je voulais simplement dire : à l'état de développement qu'ont atteint ces relations. La situation actuelle n'est pas du tout mauvaise et elle est, de loin, bien meilleure qu'elle n'était autrefois. Les habitants du Ruanda, les Banyaruanda, et les habitants de l'Urundi, les Barundi, vivent en très bonne intelligence maintenant, et ils ont en effet beaucoup de coutumes semblables. Leurs langues sont très voisines l'une de l'autre. Mais, ainsi que l'indique le rapport annuel, une tentative d'unification des deux langues s'est heurtée à une opposition des plus sérieuses. Je pense que, ces autochtones ayant des problèmes économiques communs (puisque'ils vivent approximativement dans les mêmes conditions) et étant donné les études que l'on devra faire pour résoudre ces problèmes, les consultations qui auront lieu avec les autorités autochtones et avec les populations favoriseront un plus grand rapprochement. Mais, au point où nous en sommes arrivés, on doit constater que les deux pays sont encore nettement distincts et que l'Administration belge est le seul lien qui les retienne. Si elle quittait le pays maintenant, il est très vraisemblable que le Ruanda et l'Urundi se sépareraient immédiatement.

169. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) : Ma dernière question est encore d'ordre assez général. Le pouvoir législatif semble être exercé par quatre autorités : il y a les lois du Parlement belge et les décrets du roi, les ordonnances législatives du Gouverneur du Congo, applicables au Territoire, les décrets ou ordonnances promulgués par le roi ou le Gouverneur du Congo et rendus exécutoires par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, et enfin les ordonnances ayant force de loi que le Gouverneur du Ruanda-Urundi promulgue en cas d'urgence. On distingue donc au moins quatre types de mesures législatives. Le représentant spécial pourrait-il nous dire dans quelle proportion ces différentes formes sont utilisées et quelle est celle qui est la plus importante par le volume de la législation ?

170. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Ce sont les décrets qui, de loin, constituent la partie la plus importante de cette législation. Le Parlement belge, faisant acte de législateur, n'intervient que d'une façon rarissime. Depuis 1917, je ne connais que la loi fondamentale de 1925 qui s'adresse au Ruanda-Urundi, et je pense que c'est le

seul cas où, directement, le Parlement belge soit intervenu pour le Ruanda-Urundi. Bien entendu, le Parlement intervient, chaque année, pour voter la loi budgétaire, mais c'est différent. Pour les autres cas, le décret est, de loin, la forme normale de la législation. Le décret est donc un acte législatif qui est promulgué par le roi après consultation d'un conseil de quatorze membres qui siège à Bruxelles et qui est le Conseil colonial. Les ordonnances législatives prises par le Gouverneur général du Congo belge sont extrêmement

rars. Elles n'interviennent actuellement que pour modifier les taux des taxes douanières, en raison de l'union douanière qui existe entre le Congo et le Ruanda-Urundi. Quant aux ordonnances législatives du Gouverneur du Ruanda-Urundi, elles ne peuvent être prises également, comme celles du Congo belge, que dans un cas d'urgence et sont par conséquent relativement rares. Il y en a peut-être deux ou trois par an.

La séance est levée à 17 h. 55.